JEUDI 25 AVRIL 1850 VINGT-CINQUIÈME ANNÉE N. 7115

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal des conflits* : Chemins de fer; acquisition de terrains; question de propriété; prise de possession par l'Etat; action en dommages et intérêts; compétence judiciaire; approbation des actes d'acquisition; compétence administrative.—*Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Compagnie d'assurance; responsabilité. — Arrêt; juge appelé en remplacement; conclusions non reprises. — Algérie; demande en revendication; délai; déchéance. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Action possessoire; cours d'eau; contradiction; compétence. — Prescription; interruption; fabrique d'église; mise en possession; juste titre; acte de partage. — Enregistrement; expertise; évaluations différentes; majorité. — *Cour d'appel de Paris* (4e ch.) : Transcription; dissimulation de prix; nullité; créancier non inscrit.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Vols qualifiés; tentative d'assassinat; cinq accusés. — *Cour d'assises de la Corse* : Deux amans tués par la foudre; combat à main armée; vendetta. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Immixtion dans les fonctions de notaire.—*Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Vente et colportage de journaux; heure portée sur l'autorisation; étalage à la porte des boutiques; complicité.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour criminelle spéciale de Naples* : Accusation de conspiration contre la sûreté de l'Etat, la dignité et la vie du roi; secte républicaine; association illicite. — Société secrète du Marché.

CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La discussion, qui s'était engagée hier sur l'enseignement professionnel de l'agriculture, a encore rempli toute la séance d'aujourd'hui. On sait que cet enseignement, qui comprend trois degrés, les fermes-écoles, les écoles régionales et l'institut agronomique de Versailles, est une création toute nouvelle. Décrété par l'Assemblée constituante, sous les inspirations d'un des ministres les plus éclairés qui aient depuis longtemps géré le département de l'agriculture, l'honorable M. Tourret, il a à peine dix-huit mois de date, et n'en est encore qu'à ses premiers essais. La question de savoir si l'agriculture en retirera tous les avantages que l'on s'est promis est une question d'expérience et de temps ; il n'y a, quant à présent, qu'un seul parti raisonnable à prendre, continuer l'œuvre commencée, avec prudence sans doute, mais aussi la ferme résolution de ne rien négliger de ce qui peut en assurer le succès. C'est là ce que n'a pas voulu entendre M. Raudot, qui s'est donné la mission de combattre l'intervention de l'Etat, sous quelque forme qu'elle se produise, et qui s'acquitte de cette tâche avec un acharnement sans exemple. En voyant l'Etat organiser un vaste système d'enseignement agricole théorique et pratique, M. Raudot n'a pu s'empêcher de crier à l'invasion du socialisme ; il a demandé, en conséquence, la suppression totale du crédit porté au budget pour l'entretien de cet enseignement. Fort heureusement que l'Assemblée n'a point partagé les terreurs exagérées de M. Raudot, et qu'elle a rejeté son amendement, après avoir entendu MM. Maissiat, Darblay et Sainte-Beuve.

Le crédit relatif à l'enseignement agricole n'a pourtant pas été voté tel qu'il avait été proposé par le Gouvernement. Sur le chiffre total de 2,596,340 fr. inscrit au projet primitif, la Commission du budget a demandé une réduction de 564,760 fr. Ce n'est pas que la Commission voulût se montrer hostile à la pensée qui avait dicté la loi constitutive de l'enseignement agricole; le rapporteur, M. Berryer, s'est suffisamment expliqué à cet égard. Mais cette somme de 564,760 francs se décomposait ainsi : 129,000 francs pour élever de soixante-dix à cent le nombre des fermes-écoles; 277,660 francs pour porter de quatre à cinq le nombre des écoles régionales; 158,100 francs pour créer auprès de l'institut agronomique de Versailles un internat d'élèves, et pourvoir aux besoins de l'exploitation rurale annexée à l'institut. Or, il n'a pas paru à la Commission que le moment fût venu d'établir de nouvelles fermes-écoles, celles qui sont déjà en activité n'ayant pas toutes réussi comme on l'avait espéré. La Commission n'a pas cru non plus qu'il y ait lieu d'allouer les fonds demandés pour la cinquième école régionale, attendu l'indécision où l'on est encore sur le point où cette école pourra être placée. Quant à l'internat que le Gouvernement s'était proposé d'ouvrir auprès de l'Institut de Versailles, le rapporteur a déclaré que la Commission avait considéré ce système comme mauvais, et qu'elle préférait celui de l'externat. M. Berryer a enfin ajouté, pour justifier la réduction opérée sur les fonds destinés à l'exploitation rurale, que l'Institut agronomique n'était pas encore organisé, qu'il n'y avait ni directeur, ni professeurs, ni élèves, et qu'on ne pouvait, par conséquent, allouer, dès aujourd'hui, précisément la somme qui serait nécessaire à l'établissement lorsque toutes choses y seraient au complet.

M. le ministre de l'agriculture, qui avait d'abord combattu une partie des conclusions du rapporteur, a fini par s'y rendre. Mais un membre de l'extrême gauche, M. Salvat, a repris, par voie d'amendement, le chiffre de 158,100 francs inscrit au projet primitif. Il a fallu trancher la question par un vote. L'amendement de M. Salvat a été repoussé ; les propositions de la Commission ont été ensuite adoptées à une grande majorité.

L'Assemblée continuera demain l'examen du budget de l'agriculture et du commerce. On s'attend à une lutte des plus vives et des plus acharnées sur la question des haras.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DES CONFLITS.

Présidence de M. le garde-des-sceaux.

Audience du 15 mars.

CHEMINS DE FER. — ACQUISITION DE TERRAINS. — QUESTION DE PROPRIÉTÉ. — PRISE DE POSSESSION PAR L'ÉTAT. — ACTION EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE. — APPROBATION DES ACTES D'ACQUISITION. — — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

I. Les actes d'acquisition amiable de terrains destinés à des travaux publics, bien que passés en forme administrative, ne constituent pas des actes administratifs ordinaires dont il soit défendu à l'autorité judiciaire de connaître.

II. Les dommages et intérêts pour violation de droits de propriété sont également de la compétence de l'autorité judiciaire.

III. Mais c'est à l'autorité administrative seule qu'il appartient de reconnaître préjudiciellement si l'acte d'acquisition est ou non ratifié par l'administration supérieure, et si, à ce titre, les réserves insérées dans l'acte d'acquisition sont définitives.

IV. L'incorporation d'un terrain litigieux à la voie publique a pour effet d'empêcher l'autorité judiciaire de prononcer l'envoi en possession, qui serait la conséquence de la déclaration de propriété qui pourrait être prononcée; cette mise en possession se résout en dommages et intérêts.

Ces solutions sont intervenues dans les circonstances suivantes :

Les 4 et 10 novembre 1845, par acte reçu par les maires de Vierzon-Village et de Méreau, les sieur et dame Agasson de Grandsagne ont consenti rente à l'Etat de terrains destinés au chemin de fer de Vierzon à Châteauroux. En raison de certaines réserves de ces actes d'acquisition, les sieur et dame Agasson de Grandsagne ont, le 28 août 1848, fait assigner l'Etat en la personne du préfet du Cher devant le Tribunal de première instance de Bourges pour voir dire qu'ils seraient reconnus propriétaires du cavalier situé sur la rive droite du chemin de fer de Vierzon à Châteauroux, vis-à-vis leur propriété; qu'ils seraient maintenus dans la propriété, possession et jouissance desdits cavalier et terrain; que défense serait faite à l'Etat de les y troubler à l'avenir, et qu'il serait condamné en 10,000 fr. de dommages et intérêts pour s'être indûment emparé de leur propriété.

Le 30 mai 1849, le préfet du Cher a décliné la compétence de l'autorité judiciaire; mais, par jugement du 1er juin suivant, le Tribunal a retenu la cause et ordonné aux parties de plaider au fond.

C'est contre ce jugement que, par arrêté du 12 du même mois, le préfet du Cher a élevé le conflit. Cet arrêté a été confirmé en partie par le jugement suivant du Tribunal des conflits.

« Vu l'art. 89 de la Constitution ;

» Vu les lois des 3 mars 1849 et 4 février 1850 ;

» Vu le réglement du 26 octobre 1849 ;

» Vu les ordonnances du 1er juin 1828 et du 12 mars 1831 ;

» Ouï M. Vincent Saint Laurens, membre du Tribunal, en son rapport;

» Ouï Me Martin (de Strasbourg), dans ses observations, au nom de M. Agasson de Grandsagne ;

» Ouï M. Léon Cornudet, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

» Considérant que le conflit élevé s'applique à une instance qui se fonde exclusivement sur les actes de vente des 4 et 10 novembre 1845 et a un triple objet;

» 1° Une question de propriété; 2° une question de dommages-intérêts ; 3° une question de prise de possession des terrains litigieux ;

» En ce qui touche les chefs relatifs au droit de propriété et aux dommages-intérêts ;

» Considérant que si les conventions amiables contenant acquisition par l'Etat de terrains reconnus nécessaires pour des travaux d'utilité publique, ne sont point du nombre des actes administratifs dont il est interdit aux Tribunaux de connaître;

» Qu'en effet les contestations auxquelles elles peuvent donner lieu forment de véritables questions de propriété réservées à l'autorité judiciaire;

» Considérant que, pour être constatées en la forme administrative, ces conventions ne changent point de nature; que leur interprétation et leur exécution ne cessent donc point dans ce cas d'appartenir aux Tribunaux, sauf, si l'acte est critiqué dans sa forme, à renvoyer à l'administration cette question préjudicielle, qui ne peut être décidée que par l'application des règles administratives;

» Considérant que le chef relatif aux dommages-intérêts n'est qu'un accessoire de la demande principale dont il suit naturellement la juridiction;

» Mais considérant que, dans les actes de vente ci-dessus visés, il a été reconnu expressément qu'ils ne recevraient leur exécution qu'après l'approbation par l'autorité supérieure;

» Considérant qu'il y a débat sur le fait de savoir si cette approbation a été donnée ou refusée, que ce débat constitue une question préjudicielle qui ne saurait être décidée par les Tribunaux;

» En ce qui touche la possession demandée comme conséquence de la déclaration du droit de propriété :

» Considérant que l'incorporation, par suite de mesures administratives du cavalier litigieux, au chemin de fer, dessaisit les Tribunaux judiciaires de la question de mise en possession par le sieur Agasson, dont le droit de propriété, s'il était reconnu, se résoudrait en une indemnité;

» Décide :

» Art. 1er. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est confirmé : 1° en ce qui concerne la question préjudicielle de savoir si les actes de vente des 4 et 10 novembre 1845 ont été approuvés par l'autorité supérieure; 2° en ce qui concerne la question de possession du cavalier contesté.

» Ledit arrêté est annulé quant au surplus.

» Art. 2. L'exploit introductif d'instance, en date du 28 août 1848, et le jugement du Tribunal civil de Bourges, en date du 1er juin 1849, sont considérés comme non avenus, en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions qui précèdent. »

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 24 avril.

COMPAGNIE D'ASSURANCE. — RESPONSABILITÉ.

Une compagnie d'assurance est responsable sans doute du fait de son préposé agissant dans cette qualité; mais elle n'est pas responsable des faits de ses agens en dehors des mandats dont elle les charge. Spécialement, elle ne peut pas répondre de ce que son agent n'aurait pas provoqué une déclaration que l'assuré seul devait faire dans son intérêt. Ainsi, on n'a pu admettre à sa charge le défaut de mention, dans la police rédigée par son préposé, de ce fait que, dans dans une dépendance des bâtimens assurés, il existait des matières facilement inflammables, telles que des feuilles de maïs, lorsque l'assuré n'a fait aucune déclaration à cet égard. La compagnie échappe à toute responsabilité en pareil cas, alors même que le préposé de la compagnie aurait eu une connaissance particulière, comme parent du propriétaire, de l'existence des matières dont il s'agit.

Admission au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon ; plaidant, Me Fabre, du pourvoi de la compagnie d'assurance contre l'incendie la Providence.

ARRÊT. — JUGE APPELÉ EN REMPLACEMENT. — CONCLUSIONS NON REPRISES.

Le juge d'appel appelé en remplacement, qui n'a pas assisté à une audience précédente, où les conclusions principales avaient été prises, n'a pu concourir qu'illégalement à la composition de la Cour, à l'audience où l'arrêt a été rendu sans que ces conclusions fussent reprises.

Admission, au rapport de M. le conseiller de Beauvert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, Me Groualle, du pourvoi du sieur Choisne de Triqueville.

ALGÉRIE. — DEMANDE EN REVENDICATION. — DÉLAI. — DÉCHÉANCE.

Une demande en nullité d'un acte de vente passé en Algérie, fondée (cette demande) sur ce que la vente aurait été anéantie par un acte hypothécaire postérieur avec lequel elle ne pouvait se concilier, et, par suite, en revendication de l'immeuble vendu, dont l'acquéreur s'était mis en possession, a dû être formée, aux termes de l'art. 7 de l'ordonnance du 1er octobre 1844, dans les deux ans de la promulgation de ladite ordonnance, sous peine de déchéance. Une action de cette nature ne doit pas être considérée comme une simple action en nullité d'une vente dont la durée est de dix ans d'après l'art. 1304 du Code civil; c'est une véritable action en revendication de propriété dans le sens de l'art. 7 de l'ordonnance du 1er octobre 1844, et par conséquent soumise, quant à son exercice, au délai fixé par cette ordonnance.

Admission, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, Me Béchard, du pourvoi du sieur Maurice.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 24 avril.

ACTION POSSESSOIRE. — COURS D'EAU. — CONTRADICTION.—COMPÉTENCE.

La construction d'une usine sur un cours d'eau par le propriétaire inférieur, constitue une contradiction du droit du propriétaire supérieur suffisante pour autoriser le propriétaire inférieur, dont l'usine existe depuis plus d'un an, à agir au possessoire devant le juge de paix contre le propriétaire supérieur qui a détourné un certain volume d'eau pour l'irrigation de sa propriété. (Art. 23 du Code de procédure civile, et article 6, n° 1er, de la loi du 25 mai 1838.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gillon, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguier, d'un jugement rendu sur appel par le Tribunal civil de Dijon. (Ménard contre Chaussard ; plaidans, Mes Béchard et de Verdière.)

PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — FABRIQUE D'ÉGLISE. — MISE EN POSSESSION. — JUSTE TITRE. — ACTE DE PARTAGE.

Une fabrique d'église a qualité, même avant que l'envoi en possession ait été prononcé à son profit par l'autorité administrative pour faire toutes mesures conservatoires de son droit de propriété sur les biens non aliénés qui ont été restitués aux fabriques par l'art. 75 de la loi de germinal an X ; notamment, une fabrique peut, avant l'envoi en possession, faire tous actes interruptifs de prescription.

La requête adressée par la fabrique au préfet, afin d'être mise en possession de ses biens non aliénés, suffit pour interrompre la prescription, alors que cette requête a été communiquée au tiers détenteur des biens. (Articles 2246 et 2247, C. civil.)

Le principe que les partages sont déclaratifs et non attributifs de propriété s'oppose-t-il à ce qu'un acte de l'espèce puisse être considéré comme un juste titre pouvant servir de base à la prescription décennale? Art. 2265 et 883 du Code civil. (Non résolu par la Cour de cassation. L'affirmative avait été décidée par la Cour d'appel.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et. conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguier, d'un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'appel de Colmar. (Eglise protestante de Boffsheim contre église catholique de Rhinau. Plaidans : Mes Martin (de Strasbourg et Béchard.)

ENREGISTREMENT.— EXPERTISE — ÉVALUATIONS DIFFÉRENTES. — MAJORITÉ.

Lorsque, sur l'expertise ordonnée en matière d'enregistrement, l'expert de l'administration et celui de la partie ont évalué l'immeuble à des chiffres différens, et que le tiers-expert, sans adopter le chiffre de l'un ni de l'autre des deux premiers experts, en fixe lui-même un troisième, il n'appartient pas au Tribunal saisi du litige d'adopter arbitrairement l'avis isolé de l'un des experts : c'est le chiffre intermédiaire qu'il faut suivre, comme étant celui auquel la majorité se trouve acquise. En effet, ce chiffre est inclusivement adopté par celui des experts qui a fait l'estimation la plus élevée. (Art. 17, 18 et 19 de la loi du 22 frimaire an 7.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Alcock, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguier, d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Villefranche le 13 octobre 1848. (Enregistrement contre Rocoffort ; plaidant, Me Moutard-Martin.)

NOTA. La jurisprudence de la Cour était déjà fixée en ce sens par deux arrêts des 17 décembre 1844 et 19 avril 1845.

COUR D'APPEL DE PARIS (4e ch.).

Présidence de M. Rigal.

Audience du 23 mars.

TRANSCRIPTION. — DISSIMULATION DE PRIX. — NULLITÉ. — CRÉANCIER NON INSCRIT.

La transcription d'un acte de vente ne peut être annulée pour cause de dissimulation du prix de la vente dans le contrat, ce prix n'étant définitivement fixé entre le vendeur et les créanciers inscrits que par le défaut de surenchère de la part de ces derniers. (Article 2183 du Code civil.)

Le créancier qui n'est point inscrit régulièrement est moins fondé que tout autre à proposer une pareille nullité.

Il n'est pas recevable non plus à demander la transcription de l'acte par lequel l'acquéreur aurait reconnu la dissimulation du prix de la vente, cet acquéreur n'étant obligé par la loi qu'à la transcription de l'acte translatif de la propriété.

M. Fleulard est, aux termes d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 8 novembre 1845, passé en force de chose jugée, créancier de M. Boncorps, d'une somme principale de mille francs. M. Boncorps était alors propriétaire d'une maison en construction, située à Paris, rue de Stockolm, 4.

Faute de renseignemens et sachant que le sieur Boncorps demeurait aux Batignolles, M. Fleulard fit, à la date du 9 décembre 1845, prendre inscription au bureau des hypothèques de Saint-Denis.

Depuis, et le 2 décembre 1846, M. Boncorps vendit sa maison à M. Bertin. L'acte de vente passé devant Me Clairet, notaire à Paris, bien que donnant à l'acquéreur d'assez longs termes pour payer, fut immédiatement transcrit pour arriver à la purge. Le prix de la vente, aux termes de cet acte, était de soixante-quinze mille francs, c'est-à-dire juste du montant des hypothèques inscrites, moins celle de M. Fleulard, qui n'avait pas pris inscription à Paris.

La purge eut lieu à la suite de la transcription de cet acte, et le prix de soixante-quinze mille francs fut disbué aux créanciers inscrits.

Inutile de dire que M. Fleulard n'y fut pas compris. Il apprit alors que son inscription n'avait pas été prise utilement, mais il apprit en même temps que le prix porté dans l'acte transcrit, n'était pas le prix réel de la vente, et que ce prix, au lieu d'être de 75,000 francs, était réellement de 90,000 francs. M. Fleulard forma immédiatement opposition entre les mains de M. Bertin, sur les sommes qu'il pouvait rester devoir; mais le 3 juin 1848, M. Bertin fit une déclaration affirmative, de laquelle il résultait :

1° Que le 2 décembre 1846, il avait, suivant acte, reçu de Clairet et son collègue, notaires à Paris, acquis du sieur Boncorps, une maison en construction, sise à Paris, rue de Stockolm, 4, moyennant le prix de 90,000 fr.;

2° Que ce prix n'avait été porté au contrat qu'à 75,000 francs;

3° Que la différence avait été réglée entre autres valeurs, à son acquit, par un bon d'une tierce personne, en date du même jour, et payable à M. Boncorps le 1er mars suivant, de la somme de 11,165 fr.;

4° Que le 3 décembre 1846, un sieur Frank dit Wefler avait signifié à la tierce-personne signataire de ce bon, un transport à lui fait le 2 du même mois par le sieur Boncorps ;

5° Que le 13 août 1847, par acte reçu Clairet, notaire à Paris, le sieur Bertin avait déclaré que le prix de la maison rue de Stockolm était de 90,000 fr. au lieu de 75,000 fr. portés en l'acte du 2 décembre 1846, et qu'enfin, il s'était libéré comptant, soit du prix porté en l'acte, soit de la différence entre le prix réel et le prix énoncé, et qu'aujourd'hui il ne devait plus rien au sieur Boncorps.

Aux termes de cette déclaration, il n'y avait plus de recours possible contre le tiers-acquéreur. Cependant M. Fleulard, prétendant qu'elle constatait une dissimulation de prix, et par conséquent une fraude évidente de la part du vendeur et de l'acquéreur; que, de plus, elle n'expliquait pas suffisamment le rapport qu'il pouvait y avoir entre ce bon de 11,165 fr. souscrit par une tierce-personne et la somme de 15,000 fr. due pour la différence existant entre le prix réel et le prix énoncé dans le contrat de vente, M. Fleulard, disons-nous, contesta, devant le Tribunal civil de la Seine, la déclaration affirmative comme n'étant pas sincère et complète; de plus, se fondant sur la dissimulation reconnue d'une partie du prix dans l'acte et la transcription, par conséquent incomplète du contrat de vente, il demanda acte de ce que le sieur Bertin reconnaissait que le prix réel de son acquisition était de 90,000 fr. et non de 75,000 fr. seulement; que, dans la huitaine du jugement, le sieur Bertin fût condamné à faire transcrire à nouveau son titre d'acquisition avec l'énonciation du prix intégral; dans tous les cas, qu'il fût tenu de faire transcrire, à titre de supplément de transcription, la déclaration de la différence de prix faite le 13 août 1847, devant Me Clairet.

Sur ces différens chefs de contestation, le Tribunal civil de la Seine (5e chambre), a rendu le jugement suivant :

« En ce qui touche la saisie-arrêt :

» Attendu que Bertin justifie avoir payé la totalité de son prix avant l'opposition formée entre ses mains;

» En ce qui touche la nullité de transcription :

» Attendu que, si l'art. 2183 du Code civil exige que l'acquéreur énonce le prix et les charges faisant partie du prix de la vente, il n'a pas attaché la peine de nullité à la dissimulation du véritable prix de la vente;

» Attendu que le prix convenu entre le vendeur et l'acquéreur, ou déclaré par celui-ci, n'est définitivement fixé entre l'acquéreur et les créanciers inscrits que par le défaut de surenchère de leur part; que la loi leur donne ainsi le moyen de se préserver du préjudice que leur causerait une collution entre le vendeur et l'acquéreur ou la dissimulation du prix véritable;

» Attendu que Fleulard est d'autant moins fondé à se plaindre de la dissimulation du véritable prix d'acquisition, que son hypothèque n'a point été régulièrement inscrite dans la quinzaine de la transcription;

» En ce qui touche la transcription de la déclaration faite devant Clairet et son collègue, notaires à Paris, le 13 août 1847 :

» Attendu que la loi n'oblige l'acquéreur qu'à transcrire le titre qui lui a transmis la propriété de l'immeuble; que Bertin a satisfait à cette obligation ;

» Attendu que la déclaration du 13 août 1847 n'est pas un acte translatif de propriété ; qu'à son égard, et à l'égard des créanciers de Boncorps, l'acte translatif de propriété est le contrat du 2 décembre 1846; qu'à compter de ce jour, et par cet acte, la propriété entière et complète a été transférée à Bertin; que la déclaration du 13 août 1847 n'a rien ajouté à ses droits; qu'ainsi, il n'est pas obligé de la faire transcrire :

» En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés par Fleulard :

» Attendu que le préjudice dont il se plaint ne vient pas du fait de Bertin, mais de la négligence à prendre régulièrement inscription et à former opposition en temps utile;

» Par ces motifs,

» Sans s'arrêter à la demande de Fleulard contre Bertin, déclare bonne et valable la déclaration affirmative de ce dernier;

» Rejette également la demande de Fleulard en nullité de la transcription de l'acte de vente du 2 décembre 1846, passé devant Me Clairet et son collègue, notaires à Paris, et les conclusions subsidiaires tendant à ce que Bertin soit tenu de faire transcrire de nouveau cet acte, ainsi que la déclaration du 13 août 1847;

» Rejette enfin la demande en dommages-intérêts;

» Déclare le présent jugement commun avec Boncorps;

» Condamne Fleulard aux dépens envers Bertin et Boncorps. »

M. Fleulard a appelé de ce jugement; Me Juillet s'est présenté pour l'appelant.

En fait, il a soutenu que la transcription devait être déclarée nulle comme frauduleuse et ne contenant pas l'énonciation réelle du prix; en droit, il a soutenu que la fraude, ne serait-elle pas admise, la transcription n'en devrait pas moins être déclarée nulle, comme incomplète et manquant d'une des formalités essentielles prescrites par la loi. Quel est, en effet, le but de la transcription? La purge. Or, la purge ne peut être valable qu'autant qu'elle porte sur tout l'immeuble; la purge est la substitution du prix à l'immeuble; l'immeuble ne peut donc être purgé qu'autant que la transcription qui a précédé la purge a été sincère; autrement, une partie seule de l'immeuble est purgée. L'intention du législateur est évidente; à cet égard, il veut, articles 2181 et 2183 du Code civil, que pour arriver à la purge l'acte de vente soit transcrit entièrement, c'est-à-dire avec l'énonciation du prix intégral. La transcription qui ne contient pas l'énonciation sincère et exacte du prix de vente manque donc d'une des formalités essentielles à son existence, elle doit donc être déclarée nulle.

Dans tous les cas, Me Juillet a soutenu que la déclaration supplémentaire par laquelle l'abbé Bertin avait reconnu la dissimulation de prix, devait être transcrite à titre de complément de transcription. Cette déclaration, en effet, n'est autre chose que le complément de l'acte primitif de vente; sans elle, l'acte de vente du 2 décembre 1846 est incomplet. Il n'est donc pas juste de dire que cette déclaration n'est pas un acte translatif de propriété *parte in quâ*; il doit être transcrit comme l'acte de vente lui-même.

Du reste, l'avocat a fait observer que le jugement attaqué ouvrait la porte à toutes les dissimulations et à toutes les fraudes, et que consacrer de nouveau une pareille doctrine, c'est favoriser la mauvaise foi.

Me Vautrain, avocat de M. Bertin, a plaidé qu'il n'y avait en fait aucune fraude dans l'énonciation primitivement faite, en l'acte de vente, du prix de 75,000 fr. Ce prix suffisait complètement à désintéresser les créanciers inscrits. Quant aux 15,000 fr. de surplus, qui n'étaient arrêtés par aucune opposition, il les a payés, par un transport et partie par compensation, à Boncorps.

En droit, il invoque pour la validité de la transcription les dispositions des art. 2181 et 2183 du Code civil. Ce que la loi a voulu, c'est que le tiers détenteur indique aux créanciers hypothécaires un prix, qu'ils accepteront comme suffisant, ou sur lequel ils pourront surenchérir. Si le prix énoncé est inférieur au prix réel, les créanciers pourront plus facilement surenchérir.

Il invoque l'opinion conforme de MM. Toullier et Troplong.

M. Orsat, pour Boncorps, a soutenu le même système.

Conformément aux conclusions de M. Levesque, avocat-général.

La Cour, après un assez long délibéré, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé purement et simplement leur sentence.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Barbou.

Audience du 24 avril.

VOLS QUALIFIÉS. — TENTATIVE D'ASSASSINAT. — CINQ ACCUSÉS.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 23 et 24 avril.)

Ce matin, à l'ouverture de l'audience, la parole a été donnée aux défenseurs des accusés.

Me Letissier, avocat de Renaud, a pris la parole le premier. Il n'avait pas à discuter les vols que son client a tous dénoncés à la justice, et dans lesquels il s'est signalé lui-même comme auteur principal. Sa tâche avait surtout pour objet la discussion de la tentative d'assassinat dont le gendarme Cognon a été la victime.

A cet égard, le défenseur s'est attaché à établir que Renaut n'était animé, quand il a frappé Cognon, que d'une seule pensée, celle de recouvrer sa liberté. Il fallait pour cela s'affranchir de la surveillance de Cognon, et c'est pour cela qu'il a commencé à le pousser avant de le frapper. Quand il a vu que la surveillance de Cognon ne pouvait être trompée, que la poussée était insuffisante, il l'a frappé, non pour lui donner la mort, mais pour le mettre hors d'état de s'opposer à sa fuite.

L'avocat a donc insisté pour que le jury écartât l'intention de donner la mort.

Après lui, Me Duez aîné a présenté la défense de Godmus. Il a discuté quelques vols dont Godmus décline la responsabilité, et, arrivant à la tentative d'assassinat commise sur Rouchon, il a soutenu qu'il y avait, de la part de celui-ci, la provocation prévue par la loi, et admise, non comme moyen d'acquittement, mais comme excuse qui permet d'abaisser la peine encourue par l'accusé.

Me Legendre, avocat de Faligant, s'est borné à demander au jury des circonstances atténuantes.

Me d'Arragon a discuté les charges qui pesaient sur les époux Maurice Renaud, et il a conclu à leur acquittement.

Avant de clore les débats, M. le président demande aux accusés s'ils ont quelque chose à ajouter à leur défense.

Renaud se lève, et avec beaucoup d'émotion, il dit : « Je n'attends ici ni ne demande aucune indulgence. Je suis un grand criminel et j'ai mérité le sort qui m'attend. J'ai fait depuis longtemps le sacrifice de ma vie et j'implore toutes les sévérités de la justice.

» Je ne vous demande qu'une chose : mes cousins, les époux Maurice Renaud, sont innocens des faits qu'on leur reproche. Ils ont été compromis là-dedans par des circonstances malheureuses; mais ils sont innocens. Je vous en prie, MM. les jurés, rendez-leur justice, acquittez-les.

» Si vous les acquittez, MM. les jurés, je vous dis merci et vous salue »

Godmus a demandé à dire quelques mots. Après avoir repoussé l'accusation de tentative d'assassinat, il a terminé en disant : « Il n'y a pas que les forçats qui soient dangereux, et il n'y a qu'eux qu'on punit. Il y a eu un homme que je ne veux pas nommer, un ancien duc et pair, qui a labouré le corps de sa femme, et il n'a pas été jugé. Il n'est pas au Père-Lachaise, celui-là; la preuve, c'est qu'il n'y a pas de monument. Il est tranquillement en Angleterre, où il se promène les mains dans ses poches. Consultons là-dessus le suffrage universel; mettez ça aux voix, et plus de la moitié de la France vous dira comme moi. »

Les autres accusés se taisent.

M. le président fait un remarquable résumé des débats et donne lecture des soixante-treize questions que le jury va avoir à résoudre.

Le jury est entré en délibération à une heure trente-cinq minutes.

A cinq heures moins un quart il rentre en séance, et il est donné lecture du verdict. Un concours considérable d'auditeurs assiste à cette lecture. Tous les jurés que le sort avait dispensés de connaître de l'affaire assistent à l'audience.

Les époux Maurice-Renaud sont acquittés. Ils sont amenés à l'audience, et M. le président prononce l'ordonnance de mise en liberté. La femme Maurice-Renaud se retire en joignant les mains et remercie la Cour et les jurés.

Les réponses du jury sont affirmatives sur les vols.

Godmus est déclaré coupable de tentative d'homicide mais sans préméditation.

Renaud est déclaré coupable de tentative d'assassinat sur le gendarme Cognon.

Le jury a admis des circonstances atténuantes en faveur du premier accusé Etienne Renaud.

On ramène les trois accusés Renaud, Godmus et Faligant, et on leur donne lecture du verdict du jury en ce qui les concerne. Ils sont entourés de douze gendarmes et du maréchal-des-logis Porte, et cet excès de précautions est pleinement justifié par le caractère des accusés et par leurs actes antérieurs. Les gendarmes ne les quittent pas du regard et surveillent tous leurs mouvemens.

On demande aux accusés s'ils ont quelque chose à dire sur l'application de la peine.

Renaud, avec calme et en s'inclinant : Non, Monsieur le président.

Godmus, sans regarder du côté de la Cour, et d'une voix sèche : Rien.

Faligant : Je demande l'indulgence de la Cour.

La Cour se retire pour délibérer.

La figure de Renaud est calme. Godmus est extrêmement rouge; ses yeux ont une expression singulière; il passe fréquemment la langue sur ses lèvres et mord ses moustaches.

Tout-à-coup il se lève et s'écrie, en se tournant vers le fond de l'auditoire : « Le voilà, votre foulard, Mlle Lisa, je vous l'abandonne. »

Il jette l'ignoble loque dont nous avons parlé hier; ce débris de l'amour de Godmus vient tomber au milieu de l'auditoire.

M. de Gaujal : Gardez le silence, Godmus. L'audience tient.

Godmus se rassied et son teint se calme un peu.

Faligant tient son mouchoir devant sa bouche; il paraît vivement affecté.

La Cour rentre à l'audience, et M. le président donne lecture de l'arrêt qui, par application des art. 384, 62, 295, 296, 302, 304, 2, 56, 19 du Code pénal, et les articles 47 et 463 en ce qui touche Renaud, condamne Renaud et Godmus aux travaux forcés à perpétuité, et Faligant, attendu son état de récidive, à vingt années de la même peine.

On emmène les accusés. Renaud salue. Godmus s'écrie : « A revoir, mes enfans! bonne santé! »

Vu l'heure avancée, la Cour a renvoyé à demain l'affaire du sieur Thomas Prin, marchand épicier à Charenton-le-Pont, prévenu d'avoir, par un discours prononcé dans une prétendue réunion électorale préparatoire, commis les délits d'attaque contre le principe de la propriété et d'excitation au mépris ou à la haine des citoyens les uns contre les autres.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Levie, conseiller.

Audience du 18 mars.

DEUX AMANS TUÉS PAR LA FOUDRE. — COMBAT A MAIN ARMÉE. — VENDETTA.

Le 27 septembre dernier, dans l'après-midi, deux jeunes fiancés, Lanfranchi César et la demoiselle Marianne Desanti, quittaient le village d'Aullène pour se rendre à l'endroit dénommé Palgaraccia, lieu ordinaire de leur rendez-vous. Ils s'étaient assis sous un vaste chêne, qui les cachait aux regards des bergers qui seuls parcourent ce lieu agreste et solitaire. Il y avait une heure environ qu'ils étaient absens du village, lorsque tout à coup le ciel s'obscurcit, les nuages s'amoncèlent poussés par un vent violent, le tonnerre gronde, une pluie torrentielle inonde les campagnes, des coups de foudre éclatent, le chêne qui servait d'abri aux deux jeunes fiancés est dévoré par le feu du ciel. Ce terrible ouragan, qui avait éclaté si subitement, se calma bientôt, et chacun put aller contempler les ravages qu'il venait de causer. Un triste spectacle ne tarda pas à s'offrir aux yeux de tous ceux qui étaient accourus à la recherche des deux amans. Leurs corps inanimés gisaient l'un à côté de l'autre sur le penchant d'une colline où l'ouragan les avait jetés. Ces infortunés jeunes gens avaient été atteints par la foudre et leurs vêtemens étaient consumés par la flamme.

Quand la nouvelle de ce déplorable événement se répandit dans Aullène, Desanti Thomas, dit Capodianco, frère de Marianne, croyant qu'ils étaient tombés sous les coups du contumax Jean-Baptiste Lanfranchi, s'arma aussitôt d'un fusil, et rencontrant sur la place même du village le nommé Bernardin Lanfranchi, jeune homme de dix-huit ans, cousin du contumax de ce nom, il prit position à l'angle d'une maison voisine et tira un coup de fusil sur lui sans l'atteindre. Lanfranchi riposta. Ensuite Desanti prit la direction de l'endroit où étaient les cadavres de sa sœur et de son futur beau-frère.

Après ces attentats, Jean-Thomas Lanfranchi et Biar Lanfranchi s'armèrent immédiatement de fusils et allèrent avec Bernardin Lanfranchi cerner la maison de Désanti, le défiant à grands cris de se montrer en rase campagne et disant qu'ils le voulaient à toute force dans leurs mains. En ce moment arriva Nicchico Chiaroni, qui leur annonça que Desanti n'était pas chez lui et qu'il venait de prendre le chemin de Palgarania. Des agens de la force publique amenèrent ces quatre accusés dans la maison Lanfranchi, où ils les laissèrent, non sans leur recommander toutefois de n'en pas sortir.

Mais Chiaroni ne tarda pas à proposer d'aller à la poursuite de Desanti. Il s'écriait avec colère : « Pourquoi ne partons-nous pas; qu'attendons-nous? » Ces accusés se concertèrent ensemble. Le résultat de leur délibération fut qu'ils iraient sur-le-champ chercher Desanti. En effet, ils s'acheminèrent vers le lieu que Chiaroni leur avait indiqué. Sur la route ils eurent soin de demander aux personnes qu'ils rencontrèrent, si elles avaient vu quelqu'un sur le chemin qu'elles avaient traversé en venant de Palgaraccia.

Cependant Desanti était parvenu dans cet endroit situé dans le quartier de Meta, ou Fiuminale, à vingt minutes de distance d'Aullène. Il ne fut pas longtemps à s'y convaincre de l'erreur où il était tombé à l'égard de la cause de la mort de sa sœur et de son futur beau-frère. Alors il raconta l'attentat que, dans une fausse croyance, il venait de commettre. Comme il se disposait à rentrer au village, on lui conseilla de prendre un autre chemin que celui qu'il avait suivi en allant à Palgaraccia; mais il fit trop peu de cas de cette précaution, qui était dictée par la prudence.

Aussi quand Desanti fut arrivé au lieu dit Croce d'Antenachello, entre Palgaraccia et Aullène, sur la route qui, de ce village, conduit dans la commune de Zicavo, il fut tout-à-coup assailli à coups de fusil par les quatre accusés, qui avaient résolu de l'immoler à leur ressentiment, et qui gardaient les deux côtés du chemin. En l'apercevant, Chiaroni s'était écrié : « Maintenant, nous te tenons. » Après avoir répondu par plusieurs coups de feu à la fusillade engagée et soutenue par les agresseurs, se voyant enveloppé, dans l'impossibilité de se défendre plus longtemps, et étant au moment de tomber sous les coups de ses adversaires, Desanti prit la fuite au milieu des massis, et réussit ainsi à se soustraire à une mort certaine.

C'est à raison de ces faits que Thomas Desanti, Nicolino Chiaroni, Jean-Thomas Lanfranchi, Bernardin Lanfranchi et Biar Lanfranchi, ont été renvoyés devant le jury, sous l'accusation des diverses tentatives d'assassinat qu'ils auraient commises les uns contre les autres. C'est du moins ainsi que l'acte d'accusation qualifie ces faits.

Bernardin Lanfranchi et Biar Lanfranchi paraissent seuls devant le jury; les autres accusés sont fugitifs. Ces deux jeunes gens sont à peine âgés de dix-huit ans; ils paraissent avoir reçu une certaine éducation qui se révèle dans leurs manières et leur langage. Ils sont vêtus avec une certaine recherche.

Interrogés par M. le président, ils déclarent que, s'ils ont été à la recherche de Thomas Desanti, c'était pour parvenir à son arrestation, et empêcher ainsi qu'il ne pût aller s'unir au contumax Desanti, son frère, leur ennemi; que s'ils ont fait usage de leurs armes contre lui, c'est parce qu'ils ont été attaqués les premiers, alors qu'ils traversaient la route.

M. l'avocat-général Moisson a combattu avec force ce système de défense. Il a soutenu que les diverses tentatives de meurtre, dont les accusés se sont rendus coupables en cette circonstance, ont été préméditées, et a demandé contre eux toute la sévérité du jury.

Mes Giordani et Vence Camin fils ont présenté la défense des accusés. Ils ont représenté ces quatre jeunes gens, obéissant à un sentiment irréfléchi, allant à la rencontre de leur ennemi pour faire ce que les agens de la force publique auraient dû faire avant tout. Attaqués par leur ennemi, qui déjà venait d'attenter aux jours de Bernardin Lanfranchi. Les honorables défenseurs, repoussant avec énergie la circonstance aggravante de la préméditation, ont soutenu le système de la légitime défense, et subsidiairement ont invoqué l'excuse de la provocation violente.

Après un résumé impartial de M. le président, les deux accusés ont été reconnus coupables par le jury, qui a admis en leur faveur l'excuse de la provocation et l'existence des circonstances atténuantes.

M. l'avocat-général Moisson requiert contre les accusés la peine de cinq années d'emprisonnement et dix ans de surveillance.

Me Giordani supplie la Cour d'user d'indulgence envers deux jeunes gens dont les antécédens ont toujours été irréprochables

La Cour condamne les deux accusés à la peine de cinq années d'emprisonnement.

Au moment où nous écrivons ces lignes, une estafette vient d'apporter la nouvelle que le bandit Lanfranchi, frère du condamné Biar Lanfranchi, irrité de la condamnation sévère prononcée contre son frère, vient d'assassiner à l'endroit dénommé Chiola, territoire de Dolari, deux membres de la famille Desanti, qui avaient déposé comme témoins à charge dans ce procès. L'une des victimes a été tuée par erreur, c'est ce que le bandit a déclaré lui-même aux gens qui sont accourus sur les lieux.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Martel.

Audience du 24 avril.

IMMIXTION DANS LES FONCTIONS DE NOTAIRE.

Le prévenu est un homme de quarante ans; il déclare se nommer Joseph-Nicolas Meunier et demeurer rue Saint-Jacques.

M. le président : Quelle est votre profession? — R. Ma profession est de rédiger des actes sous seing privé.

M. le président : Nous avons sous les yeux des actes rédigés par vous : ce sont des actes sous seing privé, sans doute, mais auxquels vous avez cherché à donner toutes les apparences d'actes notariés. Ainsi ils commencent en ces mots bien connus pour appartenir au notariat : « Pardevant Me Meunier, rédacteur d'actes, sont comparus... » Puis, non content d'employer cette formule authentique, vous avez gardé minute de vos actes; on en a trouvé chez vous un grand nombre, ainsi que des testamens olographes. Dans le vestibule qui précède votre logement, vous avez placé des pannonceaux, et sur une porte on lit : Cabinet de M. Meunier.

Le prévenu : Tout cela est vrai, je ne nie rien; car je prétends, en le faisant, n'avoir pas excédé mon droit. Je suis avocat, rédacteur d'actes sous seing privé; j'ai le droit d'annoncer mon ministère.

D. Ce ministère, vous l'avez prêté à des actes peu loyaux. Ainsi, un jugement de la 4e chambre de ce Tribunal a annulé un de vos actes comme entaché de fraude? — R. Pardon, monsieur le président; je vous prie de ne pas porter vos questions sur le terrain du fond; j'ai l'intention de proposer un déclinatoire. Le Tribunal correctionnel ne poursuit que les délits; je veux établir que mes actes n'ont aucun caractère de criminalité.

M. Puget, substitut : C'est précisément là le fond.

Le prévenu : Déjà les actes de mon ministère ont été l'objet d'une instruction précédente; il y a eu une ordonnance de non-lieu; je prétends que l'exception que je propose est rationnelle et naturelle.

M. le président : Vous avez avoué, dans l'instruction, que plusieurs de vos actes étaient *scabreux*; c'est votre expression.

Le prévenu : C'est-à-dire que ce sont des actes qui n'ont pas une grande portée, qui ne sont pas très sérieux....

M. le président : Oui, des actes malhonnêtes.

Le prévenu, avec hésitation : Non.... pas précisément, monsieur le président, ce sont des actes... comme qui dirait... peu loyaux. Mais cela se conçoit; ainsi nous avons, dans notre législation, des contre lettres, des...

M. le président : C'est ainsi que vous expliquez vos actes *scabreux*; le Tribunal appréciera. Pourquoi avez-vous à votre porte des pannonceaux, insignes des officiers ministériels.

Le prévenu : Pour énoncer ma profession; je suis avocat. Or, un arrêt de la Cour de cassation a décidé que le titre d'avocat résultait de l'obtention du diplôme et du serment prêté devant une Cour d'appel; j'ai rempli toutes ces formalités; je suis donc avocat.

M. le président : Mais les avocats ne mettent pas de pannonceaux.

Le prévenu : Cela est vrai; mais rien ne le leur défend; je suis à la fois donneur de conseils et rédacteur d'actes.

M. le président : Vous avez pris toutes les mesures pour qu'on vous crût officier ministériel. Ainsi, vous savez que les huissiers sont patentés, et vous avez pris une patente.

Le prévenu : Oui, monsieur le président, comme rédacteur d'actes sous seings privés; j'en avais une pour 1849, et voici celle de 1850. (M. le président se fait passer les deux patentes.)

M. le président : Tout le monde peut rédiger des actes sous seing privé; pourquoi prendre pour cela une patente?

Le prévenu : Pour indiquer ma profession.

M. le président : Dans votre patente, il n'y a pas rédacteur d'actes sous seing privé, mais seulement : rédacteur d'actes.

Le prévenu : On ne pouvait pas se tromper, puisque je ne pouvais rédiger des actes authentiques.

Après l'audition des témoins, M. le substitut Puget déclare que les faits, malgré leur gravité au point de vue moral, ne présentent pas les caractères de délit, et il conclut au renvoi de la plainte.

Le Tribunal, par le même motif, renvoie Meunier de la plainte.

M. le président, à Meunier : Meunier, vous êtes de nouveau renvoyé de la poursuite; mais prenez garde, c'est la seconde fois qu'un pareil acquittement vous est infligé. Si vous avez la prétention d'exercer une profession loyale, il ne faut pas que le public puisse être induit en erreur par des apparences insolites; retirez-vous.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. Fleury.

Audience du 23 avril.

VENTE ET COLPORTAGE DE JOURNAUX. — HEURE PORTÉE SUR L'AUTORISATION. — ÉTALAGE A LA PORTE DES BOUTIQUES. — COMPLICITÉ.

Le Tribunal de police correctionnelle avait à s'occuper de plusieurs contraventions imputées à des marchands de journaux surpris en flagrant délit de vente et de colportage d'imprimés sur la voie publique, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable, ce sont les nommés Aguenin, Lefèvre et Charles. La prévention leur donne pour complices la femme Charpentier et les sieurs Ledouble et Fichot, marchands de vins, qui sont également cités à la barre, et auxquels on impute d'avoir aidé et facilité le délit imputé aux prévenus principaux, en leur permettant d'exposer en vente les imprimés en question à l'étalage extérieur de leurs boutiques.

Conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal, après en avoir délibéré, a prononcé en ces termes :

« Considérant qu'il résulte de procès-verbaux réguliers et des débats, que le 5 avril dernier, Aguenia et Lefevre ont distribué et vendu sur la voie publique, des imprimés et des journaux sans autorisation préalable de l'autorité municipale, délit prévu et puni par les articles 1 et 2 de la loi du 16 février 1834, et 6 de la loi du 28 juillet 1849; que ce même délit est imputable à Charles; qu'en effet, l'heure à laquelle il se livrait à son industrie, doit le faire considérer comme ayant exercé sans autorisation, puisqu'il a été trouvé vendant des journaux à trois heures de relevé, alors que la permission qui lui a été délivrée, ne l'autorise à se livrer à ce commerce qu'à partir de sept heures du soir jusqu'à onze heures de la nuit;

» Considérant, en outre, qu'il est établi que la femme Charpentier, Ledouble et Fichot, se sont rendus complices du délit commis par les susnommés, en leur permettant d'exposer en vente les imprimés dont s'agit à l'étalage extérieur de leurs boutiques, délit prévu et puni par les articles 59, 60 du Code pénal, l'article 2 de la loi du 16 février 1834, et 6 de la loi du 28 juillet 1849;

» Condamne Aguenin, Lefèvre, femme Charpentier et Ledouble, chacun à 25 francs d'amende, et Charles et Fichot à 15 francs d'amende. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR CRIMINELLE SPÉCIALE DE NAPLES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Navarra, premier président.

Audiences des 18 au 23 mars.

ACCUSATION DE CONSPIRATION CONTRE LA SURETÉ DE L'ÉTAT, LA DIGNITÉ ET LA VIE DU ROI. — SECTE RÉPUBLICAINE. — ASSOCIATION ILLICITE.

La Cour criminelle spéciale, après une longue information et plusieurs audiences de débats, et sur le rapport de M. le juge Mandarini, a prononcé sur l'affaire de l'association secrète dite *Secte républicaine*. Elle se réunissait à Gragnano, dans la maison du chef des insurgés, Gaëtan Mericonda, qui s'est soustrait par la fuite à un jugement contradictoire.

La publication des débats ayant été interdite, nous ne pouvons faire connaître que l'arrêt dont voici la traduction :

«*Première question*. Est-il constant que Ruocco, Massolo, Puzzella, les frères Esposito, les frères Abbagnale, les frères Tortoriello, Cavallaro, Sabatino, Agostino de Vuoli, Cuomo et les frères Jovimo, ont commis le crime de conspiration contre la personne sacrée du roi, avec le but de détruire et changer le gouvernement?

»*Deuxième question subsidiaire*. Ou bien les susnommés ont-ils commis le délit d'avoir pris part à une conspiration projetée, mais dans laquelle les moyens d'agir n'ont été ni résolus ni arrêtés?

»La Cour criminelle, considérant que les lois existantes, en matière de crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat, dans le but salutaire de prévenir les périls de troubles apportés à l'ordre public, opposent une barrière de pénalité contre la résolution criminelle d'agir, dès qu'elle a été projetée entre deux ou plusieurs personnes;

» Que cette sanction est soutenue par des raisons d'un ordre supérieur et conforme aux lois romaines : *Si de eundâ factione ac societate cogitaverint crimine majestatis tenentur* (Livre 5 au Code, ad Leg. Tul. majest), et qu'elle est reçue aujourd'hui chez toutes les nations civilisées, quelle que soit la diversité dans la mesure des peines;

» Considérant que les débats publics montrent sous leur véritable aspect les renseignemens recueillis dans l'instruction écrite, ont eu pour résultat de constater les faits suivans:

» Beaucoup d'individus de basse condition se rassemblaient dans la maison de Gaëtan Mericonda, désigné par la voix publique comme le chef d'une réunion de sectaires politiques. L'un des associés avait pour mission de faire des prosélytes; il leur promettait, au nom de Mericonda, 40 grains (2 francs) par jour, et allait jusqu'à offrir une rétribution mensuelle depuis 8 jusqu'à 10 ducats (40 à 50 francs.)

» Cette association coupable avait pour objet de proclamer la république, de planter des arbres de la liberté, de partager les biens des riches et d'attenter même aux jours précieux de sa majesté.

» Un autre complice a déclaré qu'un serment était prêté par les conjurés; qu'ils avaient des signes pour se reconnaître entre eux; que leur nombre était déjà considérable; qu'ils croyaient n'avoir rien à craindre parce que le jour de la proclamation de la République était prochain; que l'on devait commencer par s'emparer des trésors laissés dans un lieu secret par l'usurpateur Joachim Murat, et il débitait à ce sujet une multitude d'extravagances impies et sacrilèges. Plusieurs témoins ont dit que deux poutres étaient déposées près de la maison de Mericonda, soit pour faire des barrica-

des, soit pour pénétrer dans les palais des grands seigneurs;

» Considérant que de ces seuls faits établis par les débats, il ne résulte pas que les moyens d'agir aient été concertés et résolus, selon les termes énergiques de la loi; que, par conséquent, les propositions impies de proclamer une toute autre forme de gouvernement et d'attenter à la personne sacrée du roi, indiquent bien le but scélérat et sacrilége des inculpés, mais ne constituent pas les moyens d'atteindre à ce but;

» Que l'on peut encore moins réputer moyens d'agir les invitations faites à divers individus d'ontrer dans cette association coupable; que cela prouve même qu'on avait besoin de prosélytes, et que l'on n'avait pas encore réuni tous les moyens d'arriver à l'objet qu'on se proposait, et qu'il en résulte encore moins la preuve d'une résolution concertée et arrêtée;

» Que les poutres dont il s'agit ont été indiquées par plusieurs témoins comme destinées à de tout autres usages qu'à faire des barricades; que l'on pourrait tout au plus croire qu'elles devaient devenir un symbole factieux, mais non certainement un moyen d'action pour opérer un bouleversement;

» Que les moyens d'agir concertés et arrêtés, tels que les exige la loi, seraient, par exemple, la fixation du mode et du temps pour mettre à exécution un projet coupable, la distribution des fonctions entre les conspirateurs impies, les conditions adoptées pour obtenir un facile succès, la réunion de matériels, tels que des amas d'armes, de munitions et d'autres actes préparatoires, qui seraient tout à la fois l'indice de machinations arrêtées, et de moyens de les mener à exécution;

» Que ni la procédure écrite, ni la discussion publique n'ont offert des élémens certains et indubitables pour édifier la conscience des juges sur la conclusion de cette trame perfide; qu'au contraire, ce qui pourrait en faire douter, c'est l'absence totale d'objets criminels dans le domicile de Mericonda et des autres accusés, malgré les perquisitions qui ont été faites avec le plus grand soin :

» La Cour déclare, à la majorité de cinq voix, tous les sus-nommés non coupables du crime de conspiration concertée et arrêtée;

» Mais, à la même majorité de cinq voix, déclare Ruocco, Mascolo, Puzzella, Antonio Esposito, les frères Abbagnale, les frères Tortonello, Cavallaro, les frères Jovino, Sabatino, Agostino de Vuolo, les frères Esposito et Federico Cuomo, coupables de conspiration projetée, mais non arrêtée ni acceptée;

» Statuant sur le second chef d'accusation relatif à la réunion de la secte dont auraient fait partie les susnommés, et dont avait été chef Gaetan Mericonda, absent et contumace;

» La Cour, à l'unanimité, déclare Ruocco, Gaetan Massolo, Puzzella, Joseph Abbagnale, Louis Tortonello, Sabatino et Antonio Esposito, coupables d'association illicite organisée en corps, sous la foi du secret, dénommée Secte républicaine, ayant pour objet un bouleversement politique et d'effectuer une attaque contre la dignité et la vie du roi et de proclamer la République;

» Déclare non coupables du même délit François Tortonello, Agostino, Salvator Esposito et Carmine Jovino, et ordonne leur mise en liberté provisoire;

» Ordonne qu'il sera procédé à une plus ample instruction à l'égard de Cavallaro, Cuomo, Melchior Abbagnale et Sebastian Jovino sur le second chef d'accusation, et qu'en attendant ils resteront détenus;

» Déclare à l'unanimité Gaetan Massolo coupable de blessures légères et d'outrages sur la personne de Séraphine Vastra;

» Condamne à l'unanimité Ruocco, Massolo, Puzzella et Joseph Abbagnale à la peine de vingt-quatre ans de fers pour chacun; Louis Fortoriello à vingt-deux ans de la même peine; Antoine Esposito et Sabatino chacun à la peine de vingt ans de fer;

» Les condamne tous solidairement chacun à une amende de 600 ducats, et à donner caution de 100 ducats pour sûreté de leur bonne conduite pendant trois années. »

Audiences des 3, 4, 5 et 6 avril.

SOCIÉTÉ SECRÈTE DU MARCHE.

Une semaine après le jugement que nous venons de rapporter, la Cour criminelle spéciale de Naples a fait comparaître douze individus également accusés de conspiration contre la personne du prince, et d'association illicite. Cette réunion s'appelait *secte du Marché*, du nom du quartier habité par les inculpés.

Le chef de conspiration a été écarté dans cette cause comme dans la précédente. Neuf des prévenus ont été acquittés et mis provisoirement en liberté. Trois autres sont condamnés pour délit d'association secrète; le premier à cinq ans de prison, le second à vingt-neuf jours de détention, et le troisième à 20 ducats (100 francs) d'amende.

Plusieurs journaux publient aujourd'hui la lettre suivante :

« Mes chers concitoyens,

» Je n'ai pas recherché la candidature, je l'ai acceptée dans une pensée d'ordre et de conciliation.

» Je me serais tu devant des calomnies qui n'auraient attaqué que mon caractère politique; mais du moment qu'on essaie de s'en prendre à mon honneur, le silence ne m'est plus permis.

Je laisse à mes amis, à ceux qui me connaissent, le soin de rétablir, partout où elle serait altérée, la vérité sur le fait douloureux qui a attiré sur moi l'attention publique.

» Mais c'est mon devoir, un devoir qu'il ne m'est permis de confier à personne, de déclarer, comme je le déclare ici solennellement, que je mets au défi qui que ce soit d'articuler un fait de nature à entacher ma probité commerciale ou ma considération privée.

» Je n'ai pas la prétention d'être un héros, mais j'ai le légitime orgueil d'être un honnête homme.

» Agréez, etc.

» LECLERC. »

On a distribué aujourd'hui dans différens quartiers de Paris des bulletins de vote portant en très gros caractères le nom de M. LECLERC, et plus bas, en caractères microscopiques, les mots : *seul candidat du parti modéré.*

Or, comme la loi interdit d'une manière absolue toute désignation ou qualification à la suite du nom des candidats, il est évident que la distribution des bulletins que nous signalons est une manœuvre ayant pour but de rendre nuls les votes des électeurs qui se laisseraient prendre à ce piége.

Les électeurs du parti de l'ordre sont instamment priés de détruire ces bulletins et de les remplacer par des bulletins ne portant que le nom de M. Leclerc.

CHRONIQUE

PARIS, 24 AVRIL.

Deux instituteurs privés, les sieurs Perrot, rue Bréda, 2, et Adolphe-Gustave Lefrançais, rue de l'Ouest, 36, membres tous deux de l'association fraternelle des instituteurs démocrates-socialistes, ont été traduits hier devant le Tribunal de la Seine, siégeant en chambre du conseil, aux termes de l'art. 7 de la loi du 28 juin 1833, qui prononce contre les instituteurs privés convaincus d'inconduite ou d'immoralité, l'interdiction de l'exercice de leur profession à terme ou à toujours.

L'inculpation dirigée contre les sieurs Perrot et Lefrançais était tirée de leur participation à la rédaction d'un programme d'éducation démocratique et sociale, dans lequel se trouvaient de graves atteintes à la morale et à la religion.

Perrot et Lefrançais avaient été déférés au Tribunal par décision du comité central de l'instruction primaire.

Le Tribunal a prononcé contre Perrot et Lefrançais la peine de l'interdiction à toujours de l'exercice de leur profession.

— La première chambre du Tribunal s'est prononcée hier sur une question qui présente beaucoup d'intérêt pratique. Il s'agissait de savoir « si l'enfant né en France d'un étranger, et qui serait apte à réclamer la qualité de Français dans l'année de sa majorité, conformément à l'article 9 du Code civil, peut jouir pendant sa minorité des priviléges et avantages appartenant au Français mineur.

Cette question s'est élevée dans les circonstances suivantes, que Me Simon a fait connaître au Tribunal :

La famille du ténor Gardoni, de ce charmant chanteur que nous avons successivement applaudi à l'Opéra et aux Italiens, est originaire du duché de Parme. Elle s'était depuis longtemps fixée en Corse, et le mineur Caso Gardoni, le mineur intéressé au procès actuel, y est né en 1832. Après la mort du père et de la mère des deux frères Gardoni, on donna au mineur Caso pour tuteur M. Hardouin, avocat à la Cour de cassation.

Les dispositions remarquables que le jeune Gardoni annonçait pour les sciences mathématiques firent désirer à la famille qu'il pût concourir pour l'École Polytechnique. Mais on n'admet à concourir que les Français. En conséquence, M. Hardouin s'empressa de faire les déclarations voulues par l'art. 9 du Code civil, et demanda l'admission de Gardoni aux concours pour l'Ecole. Le ministre de la guerre, tout en manifestant ses regrets, refusa l'admission demandée par le motif que le jeune Gardoni, mineur, n'avait pu faire valablement la déclaration qui pouvait lui attribuer la qualité de français.

C'était placer ce jeune aspirant dans un cercle fatal; d'une part, on le trouvait trop jeune pour faire une déclaration utile; d'autre part, quand le temps de faire cette déclaration serait venu, le jeune Gardoni ne serait plus admissible à concourir pour l'Ecole Polytechnique, car on ne peut concourir que jusqu'à vingt ans.

Le Tribunal, sous la présidence de M. Collette de Baudricourt, a statué en ces termes :

« Attendu que l'obligation imposée par notre législation aux mineurs d'être Français pour être admis à l'engagement volontaire, ainsi que dans les écoles destinées à former des sujets pour les services publics, suppose le droit corrélatif pour les mineurs, ou pour ceux qui les représentent, de faire tous les actes qui peuvent établir cette qualité de Français;

» Attendu qu'il est convenable, et dans l'intérêt bien entendu de l'Etat, de faciliter aux jeunes gens qui sont en position de rendre des services à la France, les moyens de se faire admettre dans les écoles de services publics;

» Attendu que la Cour de cassation a posé, dans un arrêt du 25 août 1847, la règle que les Tribunaux peuvent user d'un droit de protection envers un enfant mineur étranger;

» Que la doctrine admet, en outre, que l'autorité judiciaire française, lors même qu'elle est incompétente pour statuer définitivement sur le droit des étrangers, peut ordonner en leur faveur des mesures conservatoires;

» Que, ce principe posé pour des intérêts pécuniaires, doit s'étendre aux mesures provisoires relatives à une question de nationalité;

» Attendu que toutes ces considérations prennent une nouvelle force, quand on reconnaît qu'il ne s'agit de la part de l'enfant qui, comme Gardoni, est né en France d'un étranger, que de la simple formalité d'une déclaration de domicile pour pouvoir réclamer la qualité de Français que la loi suppose déjà existante en lui;

» Attendu, au surplus, que l'article 9 du Code civil, écrit pour les cas ordinaires, ne contient rien qui soit textuellement contraire à une mesure provisoire dans l'intérêt d'un mineur :

» Attendu qu'aux termes de l'article 450, le tuteur représente le mineur dans tous les actes civils;

» Que Hardouin, tuteur de Gardoni, autorisé par le conseil de famille, a accompli, autant qu'il était en lui, les prescriptions de l'article 9, en faisant à la mairie du 9e arrondissement la déclaration du 28 octobre 1849;

» Qu'une telle déclaration doit avoir pour effet de conférer, provisoirement au moins, la qualité de Français à Gardoni;

» Que cette qualité provisoire n'entraîne aucun inconvénient, puisque, si Gardoni est admis à l'école pour laquelle il se présente, il en résultera la certitude qu'à sa majorité il satisfera lui-même au vœu de l'article 9, et que, s'il n'est pas admis, il importera peu de savoir ce qu'il fera;

» Déclare que Corso-Tito-Louis Gardoni jouira provisoirement, à dater de sa naissance, de sa qualité de Français, à la charge par lui, quand il aura atteint sa majorité, de se conformer à l'article 9 du Code civil;

» Et, attendu que l'instance a été introduite dans l'intérêt de Gardoni, condamne Hardouin ès-nom aux dépens. »

Voir dans le sens du jugement ci-dessus l'arrêt de cassation du 12 juillet 1848; Sirey, 48, 1, 529; Merlin, Rép., v° Français, § 1, n° 1; Toullier, t, 1, n° 261; Zachariæ, § 69, t. 1, p. 153, et Coin de Lisle, Comm. de la jouissance et privation des droits civils, sur l'article 9, n° 15.

Voir *contrà*, Dalvincourt, t. 1, p. 192, note 5, édit. de 1819; Duranton, 1, n° 199; Legat, *Code des élect.*, 11, p. 12; Fœlix, Droit int. et privé, p. 41, 2e édit.; Duvergier, et Toullier, 1, p. 181, Marcadé, sur l'article 9, C. c. 1, p. 145; Valette, sur Proudhon, des personnes, 1, p. 122; Bugnet, sur Pothier; introduction générale aux C., t. 1, p. 10 et suiv., T. des personnes, 9, 17 et 18; Ducauroy, C. du c. c., 1, p. 23.

— Le nommé Parquin, transporté gracié, les frères Georges et Nicolas Hollender et Michel sont traduits devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'avoir exercé des actes de violence de la nature la plus grave sur un pauvre diable qui avait eu le malheur de se trouver sur leur passage à leur sortie du cabaret.

Le plaignant déclare que dans la lutte acharnée et inégale qu'il a eu à soutenir contre ses quatre assaillans, Nicolas Hollender lui a porté plusieurs coups de couteau qui fort heureusement ne lui ont occasionné que de légères blessures.

Plusieurs témoins entendus font connaître au Tribunal que les quatre prévenus ont une fort mauvaise réputation dans le quartier dont ils sont en quelque sorte la terreur.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Hello, le Tribunal condamne Nicolas Hollender à quatre mois de prison, Georges Hollender à deux mois, Parquin à trois mois, et Michel à quinze jours de la même peine.

Immédiatement après cette affaire, le Tribunal s'est occupé de l'opposition formée par Parquin à un jugement prononcé par défaut contre lui, et qui l'a condamné à trois mois de prison pour voies de fait très graves exercées par lui contre une femme.

Le Tribunal maintient le précédent jugement.

— Ce matin, plusieurs jeunes gens qui, ainsi qu'il était facile de le remarquer à leur tenue débraillée, à leur allure chancelante, venaient d'accomplir une promenade nocturne à la Halle, traversaient le Pont-Neuf, lorsque l'un d'eux, le sieur Latuille, paria avec ses camarades qu'il passerait la rivière en marchant sur le bord extérieur du parapet, large de trente centimètres environ.

Le jeune imprudent réussit à parcourir dans cette position périlleuse toute la longueur de la première partie du pont, mais vers le milieu de la seconde, il perdit l'équilibre, tomba dans la rivière, et disparut entraîné par le courant. Son imprudence lui aurait probablement coûté la vie, si le sieur Parot, employé aux bains Henri IV, ne se fût élancé à son secours et ne l'eût ramené sur le rivage. Il était temps, car L... était déjà presque asphyxié, et ce n'est qu'après plus d'une heure de soins qu'un médecin a pu lui faire reprendre connaissance.

— Le sieur Philippe Compa, atteint hier rue de la Cité d'un coup de pistolet tiré contre lui à bout portant par son beau-fils, Nicolas Guy, n'a pas succombé immédiatement à sa blessure, mais son état est tellement grave que M. le juge d'instruction, qui s'est transporté à l'Hôtel-Dieu, n'a pu recevoir de lui aucune déclaration. L'arme dont a fait usage Nicolas Guy aurait, à ce qu'il paraît, éclaté entre ses mains, par suite de sa trop forte charge, au moment de l'explosion, et ce serait à cette circonstance qu'il faudrait attribuer le peu de force de la balle, qui s'est logée dans l'épaisseur de la colonne vertébrale, d'où l'on n'a même pas tenté de l'extraire.

Nicolas Guy affecte un grand calme; il déclare n'éprouver ni repentir ni regret, mais proteste avec énergie n'avoir jamais eu l'intention de donner la mort à son beau-père. « Il m'avait indignement dépouillé de ma succession, dit-il; je m'étais en vain adressé à la justice entre les mains de laquelle j'avais déposé une plainte; j'ai voulu faire un éclat qui nous amenât l'un en face de l'autre devant le jury. Puisque là seulement je pouvais lui demander compte des soustractions commises par lui à mon préjudice après le décès de ma mère. »

L'instruction se poursuit également sur la sincérité et la valeur de ces récriminations. Des pièces importantes auraient été, dit-on, saisies au domicile de Philippe Compa.

— Depuis quelque temps des vols nombreux se commettaient dans les carrières des environs de Paris : on enlevait non-seulement les outils, mais encore les câbles servant à faire mouvoir les roues des puits d'extraction. Ces méfaits causaient un préjudice d'autant plus important aux entrepreneurs, que le remplacement de ces câbles entraînait une longue perte de temps pendant lequel les ouvriers étaient obligés de cesser tout travail.

Le chef de la police de sûreté donna des ordres pour que les auteurs de ces vols fussent activement recherchés. Bientôt on apprit qu'un marchand brocanteur, le sieur S..., possédait chez lui une assez grande quantité de bouts de câbles, et le marchand, interrogé sur l'origine de ces objets, déclara qu'il les avait achetés d'un nommé M...

M. le préfet de police décerna contre cet individu un mandat d'amener, et hier, deux agens du service de sûreté, sous les ordres du brigadier Renard, et assistés de M. le maire de Choisy, procédaient à l'arrestation de M. *s.* et opéraient une perquisition infructueuse à son domicile. D'abord il opposa les plus vives dénégations à l'inculpation pesant sur lui, mais confondu ensuite par le témoignage du brocanteur, il s'est borné à prétendre qu'il avait trouvé, abandonnés dans un champ, les objets par lui vendus. Néanmoins, il a été mis à la disposition de M. le procureur de la République.

— A différentes reprises déjà nous avons fait mention de lâches attaques dont des militaires isolés avaient été l'objet, tant dans la banlieue que dans certains faubourgs, de la part d'individus qui prétendent servir nous ne savons quelle cause politique. Hier encore un fait de cette nature s'est produit. Cette fois c'est un tout jeune homme, qui, après avoir fait partie de la garde mobile, est revenu, après le licenciement de ce corps, reprendre sa place de modeste travailleur dans un atelier de poterie où il était employé avant février, qui a été l'objet des plus condamnables violences.

Ce jeune homme, nommé Morteau, et qui demeure rue de la Roquette, s'étant attardé jusqu'à près de minuit dans un cabaret de la rue Sainte-Marguerite, fut injurié d'abord, puis assailli par cinq ou six individus qui entre autres propos menaçans qu'ils lui adressaient avant de se porter contre lui à des voies de fait, lui reprochaient d'avoir appartenu à la garde mobile, et s'écriaient « qu'ils allaient lui couper le cou. » L'arrivée de quelques honnêtes ouvriers attirés au bruit de la lutte inégale qui s'était engagée, a mis en fuite les aggresseurs, qui toutefois ne se sont retirés qu'en proférant de nouvelles menaces.

— Un individu connu pour se livrer au vol des chevaux dans les auberges, et même sur la voie publique, le nommé Albert dit Jean-Louis, a été arrêté hier en flagrant délit. Ce malfaiteur était constamment sur les routes, courant les foires, et passant fréquemment de France en Belgique et de Belgique en France, pour vendre les chevaux qu'il volait avec autant d'audace que d'adresse. Le nombre des vols de cette nature qui lui sont imputés s'élève à près de deux cents.

— Par décret de M. le président de la République, en date du 15 avril courant, Me Ambroise Buchère, avocat, a été nommé aux fonctions d'avoué près le Tribunal d'Etampes, en remplacement de Me Noirot, démissionnaire, et a prêté serment en cette qualité.

DÉPARTEMENS.

— LOIR-ET-CHER (Blois). — Les environs de Blois sont vivement inquiétés depuis quelque temps par des incendiaires d'une audace inouïe. C'est ainsi que depuis un mois quatre incendies, évidemment dus à des malfaiteurs, se sont produits dans une même localité, le bourg de Suèvres.

Il y a à peine trois semaines, le feu se déclarait dans la maison d'une femme veuve, maison sise cependant aux abords d'une grande route constamment fréquentée, et presque autant la nuit que le jour.

Le dimanche 14, tout un corps de bâtiment situé presqu'au centre du bourg devenait la proie des flammes; le dimanche suivant (dimanche dernier), presqu'à la même heure à laquelle avait éclaté l'incendie du 14, un nouvel incendie dévorait des cenacles considérables.

Les auteurs de ce crime n'avaient pas voulu s'en tenir, à ce qu'il paraît, à un fait isolé; semant pour ainsi dire le feu sur leurs pas, ils avaient à peine incendié les cenacles dont nous venons de parler, qu'à un kilomètre de ces cenacles, le feu éclatait dans un moulin voisin.

Par bonheur, ce dernier sinistre avait été promptement comprimé par un domestique qui se trouvait dans l'usine; mais on assure que, préoccupé avant tout d'arrêter les développemens de l'incendie, il n'avait pu se mettre à la poursuite de deux individus qu'il aurait apperçus de loin, et qui, selon toutes les apparences, semblaient être les auteurs du double crime commis dans la commune de Suèvres dimanche dernier.

Encore bien que deux compagnies de pompiers aient rivalisé de courage et de zèle, encore bien que la population presque entière de la commune de Suèvres et de quelques hameaux voisins se soit portée sur le théâtre du premier incendie dont nous venons de parler, cet incendie, dont le foyer était dans des tas considérables de fourrages, n'a pu être maîtrisé que bien incomplètement; la presque totalité des cenacles a été détruite; on a pu seulement parvenir à préserver les maisons d'habitation qui y étaient attenantes.

On se perd en conjectures sur l'individualité des incendiaires, de même que sur les détestables motifs qui les dirigent. Parmi les causes qui peuvent faire supposer qu'ils n'appartiennent pas à la localité même, existe ce fait qu'il y a peu de temps les environs d'Orléans étaient ravagés par des incendies dont on n'a évité le renouvellement que par une surveillance incessante de la part des habitans.

Ces incendiaires nomades, pourchassés du département du Loiret, se seraient-ils abattus sur le département de Loir-et-Cher? On serait tenté de l'admettre. Quoi qu'il en soit, espérons que l'activité de la justice répressive saura atteindre, quelque part où ils se cachent, quelque part où ils circulent, les misérables qui désolent ainsi nos campagnes.

ETRANGER.

ESPAGNE (Madrid), 19 avril. — Les pièces de cinq francs de France, dites improprement *napoléons*, sont devenues une monnaie courante en Espagne, et admises dans tous les paiemens d'après un tarif légal. Le bruit s'était répandu hier que la *Gazette officielle* d'aujourd'hui devait contenir un décret royal pour mettre hors de circulation les pièces françaises de cinq francs au millésime de 1847. Suivant le même bruit, les *napoléons* d'argent fabriqués soit en France, soit en Angleterre, avec ce millésime, tout exprès pour être exportés en Espagne, auraient une valeur intrinsèque de douze réaux (3 francs) seulement, et ils ne seraient plus reçus qu'à ce taux dans les caisses publiques. Bien que le décret n'ait point paru dans la *Gazette de Madrid*, cette fable a trouvé beaucoup de gens crédules, et l'on refusait généralement de recevoir les pièces portant la malheureuse date de 1847.

CODE ANNOTÉ DE L'ENREGISTREMENT, RÉPERTOIRE COMPLET DES LOIS SUR L'ENREGISTREMENT, LE TIMBRE, LES DROITS DE GREFFE, D'HYPOTHÈQUE ET LES AMENDES DE CONTRAVENTION, DE CONDAMNATION ET DE CONSIGNATION RELATIVES AUX NOTAIRES, AUX HUISSIERS, AUX PATENTES, AUX POIDS ET MESURES ET A LA PROCÉDURE CIVILE, annotées des circulaires et instructions de l'administration, des solutions, délibérations, jugemens et arrêts, formant règle en matière de perception; par M. MASSON DE LONGPRÉ, chef à l'administration de l'enregistrement; 3e édition. Paris, au bureau, rue Monthabor, 32; chez Pissin, place Saint-Germain-l'Auxerrois, 41, et dans tous les chefs-lieux de département, à la direction de l'enregistrement et des domaines.

La première édition de cet ouvrage a été épuisée en fort peu de temps. Une seconde est bientôt devenue nécessaire et n'a pas été moins bien accueillie. Nous ne doutons pas que le même succès ne soit réservé à la troisième qui vient de paraître.

L'auteur n'a pas la prétention d'avoir fait un traité sur les diverses matières dont se compose son livre; et il attribue modestement la faveur avec laquelle il a été accueilli à la forme qu'il a cru devoir adopter.

C'est qu'en effet il n'était guère possible de produire un résumé à la fois plus commode et plus complet, des innombrables décisions administratives et judiciaires sur ces matières.

Ces décisions rangées dans un ordre méthodique, qui rend les recherches extrêmement faciles, viennent éclairer et compléter le texte auquel elles se réfèrent, et forment elles-mêmes les articles du Code annoté.

Chaque volume est accompagné d'une table des matières. Le second volume contient, en outre, deux tables chronologiques et analytiques des instructions et des arrêts de la Cour de cassation cités dans le cours de l'ouvrage.

Cet ouvrage paraît devoir être très utile aux officiers ministériels, tels que notaires, huissiers, etc., qui ont peu de temps à consacrer à la recherche des monumens de jurisprudence.

Bourse de Paris du 24 Avril 1850.

AU COMPTANT.

5 0/0 j. 22 sept.....	89 15	Zinc Vieille-Montag..	2700 —
4 1/2 0/0 j. 22 sept..	— —	Naples 5 0/0 c. Roth.	95 —
4 0/0 j. 22 sept.....	— —	5 0/0 de l'Etat rom..	79 3/8
3 0/0 j. 22 juin.....	55 50	Espag. 3 0/0 dette ext.	— —
5 0/0 (empr. 1848...	— —	— 3 0/0 dette int.	30 —
Bons du Trésor.....	— —	Belgique. E. 1831...	— —
Act. de la Banque...	2100 —	— 1840...	100 3/8
Rente de la Ville....	— —	— 1842...	100 3/8
Obligat. de la Ville..	1270 —	— Bq. 1835...	— —
Obl. Empr. 25 mill..	1130 —	Emprunt d'Haïti....	— —
Oblig. de la Seine...	1060 —	Piémont, 5 0/0 1849.	84 —
Caisse hypothécaire..	— —	— Oblig. anc.	925 —
Quatre Canaux.....	— —	— Obl. nouv.	980 —
Jouiss. Quatre Can..	— —	Lots d'Autric. 1834.	360 —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier cours.
5 0/0 fin courant.....	89 40	89 40	89 15	89 20
5 0/0 (Empr. 1848) fin c.....	— —	— —	— —	— —
3 0/0 fin courant.....	55 70	55 55	55 35	55 45

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain...	350 —	— —	Orléans à Vierz.	325 —	318 75
Versailles, r. d.	160 —	160 —	Boul. à Amiens.	— —	— —
— r. g.	140 —	140 —	Orléans à Bord.	390 —	390 —
Paris à Orléans.	725 —	717 50	Chemin du N..	416 25	415 —
Paris à Rouen..	507 50	502 10	Paris à Strasbg.	328 75	325 —
Rouen au Havre	212 50	212 50	Tours à Nantes.	223 75	222 50
Mars. à Avign.	180 —	177 50	Mont. à Troyes.	100 —	— —
Strasbg. à Bâle.	105 —	105 —			

Le journal satirique et illustré, publié à Londres sous le titre de *Punch (Polichinelle)*, obtient dans toute l'Angleterre un immense succès. L'imitation de ce journal, en France, vient d'être tentée sous le titre de *Punch à Paris, revue drôlatique du mois.* — Le deuxième numéro vient à peine d'être mis en vente, et déjà *Punch à Paris* se place à deux mille exemplaires.

Ce succès s'explique facilement, lorsqu'on sait que ce journal est orné d'une foule de caricatures, qui toutes sont dues au crayon de Cham, le célèbre artiste, qui le premier a su réunir l'esprit français à l'*humour* anglaise.

Le troisième numéro de *Punch à Paris* paraîtra à la fin du mois, et renfermera, entre autres articles, la parodie de *Toussaint Louverture*, parodie illustrée d'une foule de caricatures de Cham. (Voir aux annonces du 17 courant.)

— MALADIES DE POITRINE, SCROFULES. Curabilité de ces maladies, prouvée par des milliers de cas de guérison, 1 vol. in-8°. Prix, 6 fr., par le docteur Tirat, à Paris, au Palais-National, galerie de Valois, 129. Parmi les cures remarquables obtenues par le docteur, nous citons les cas suivans, y étant autorisés :

« Monsieur, l'état dans lequel se trouvait ma fille quand vous avez entrepris son traitement, était des plus alarmans, grande fièvre (160 pulsations à la minute), suffocation imminente, sueur nocturne excessive; regardée comme perdue par les docteurs Testelin de Lille et Plateau de Roubaix, au bout de quinze jours de traitement, tous les symptômes avaient disparu.

» Signé : DE LA PERRIÈRE.

» Roubaix, 7 juillet 1849. »

Nous citons aussi les deux demoiselles Laurent d'Orchies; M. Jacquery, horloger; M. Disan, M. Betrenireux de Lille et vingt-cinq autres de Valenciennes et de Douai, etc., etc., qui ont été guéris radicalement.

— La salle Sainte-Cécile a voulu clore dignement la série de ses brillantes fêtes des vendredis, en donnant sa solennité de clôture au bénéfice des victimes de la catastrophe d'Angers. Riche Tombola, organisée par les soins de Désiré. La soirée se prolongera jusqu'à minuit. — Prix d'entrée : 2 fr. pour un cavalier et une dame.

— Aujourd'hui jeudi, au Vaudeville (spectacle demandé), la Restauration des Stuarts, le Baiser de l'étrier, l'Homme aux Souris. Ces trois nouveaux succès seront interprétés par Félix, Delannoy, Desbirons, Lecourt, les frères Luguet, H. Alix, Léonce, Schey, Mmes P. Ernest, Bader, Cico et Delille.

— A la salle Bonne-Nouvelle, à la demande générale, Mlle Prudence a consenti à donner aujourd'hui jeudi une dernière séance de magnétisme. La salle sera trop étroite pour recevoir tous les curieux.

SPECTACLES DU 25 AVRIL.

OPÉRA. —
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Charlotte Corday.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Songe d'une nuit d'été.
THÉATRE-ITALIEN. — Il Barbiere.
ODÉON. — Représentation extraordinaire.
THÉATRE-HISTORIQUE. — Urbain Grandier.
VAUDEVILLE. — L'Homme, le Baiser, la Restauration.
VARIÉTÉS. — La Petite Fadette, Croque-Poule.
GYMNASE. — Princesse et Charbonnière, Héloïse.
THÉATRE-MONTANSIER. — Papillons, l'Odalisque, le Sous-Préfet.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Toussaint Louverture.
GAITÉ. — Vautrin.
AMBIGU. — Notre-Dame-de-Paris.
THÉATRE NATIONAL. — Bonaparte.
COMTE. — Un Demi-Siècle.
FOLIES. — L'Enfant de l'Amour, Deux Anges.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Le Ver luisant.
ROBERT-HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures.
SALLE BONNE-NOUVELLE. — Magnétisme, pantomime, etc.

TABLE DES MATIÈRES
DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,
PRIX : 6 FRANCS.
Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue de Harlay-du-Palais, 2

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — **MAISON RUE NEUVE-DE-LUXEMBOURG.**
Etude de Me GAULLIER, avoué à Paris, rue du Mont-Thabor, 12.
Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 1er juin 1850, deux heures de relevée,
D'une MAISON sise à Paris, rue Neuve-de-Luxembourg, 47 (2e lot de l'enchère), et d'un revenu d'environ 24,400 fr.
Sur la mise à prix réduite de 380,000 francs à 250,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens :
1° Audit Me GAULLIER, avoué poursuivant la vente ;
2° A Me Maës, avoué présent à la vente, rue Grammont, 12 ;
3° A Me Guénin, notaire à Paris, place de la Concorde, 8. (2006)

Paris — **MAISON PLACE DU LOUVRE.**
Etude de Me DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9.
Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 1er mai 1850,
D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, place du Louvre, 16, d'un produit brut, susceptible d'augmentation, de 5,850 fr.
Mise à prix : 60,000 fr.
S'adresser, pour les renseignemens :
1° A Me DROMERY, avoué poursuivant, 9, rue de Mulhouse ;
2° A Me Levaux, avoué, rue du Bac, 40. (2034)

Paris — **MAISON RUE DU FAUBOURG-ST-HONORÉ.**
Adjudication le 1er mai 1850, aux criées du Tribunal de la Seine,
D'une MAISON rue du Faubourg-Saint-Honoré, 93 ancien et 106 nouveau, propre à une institution ou à un grand établissement, et louée autrefois par bail principal 12,000 fr.
Mise à prix : 140,000 fr.
S'adresser à Me RICHARD, avoué poursuivant, rue des Jeûneurs, 42 ;
Et à Me Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. (2070)

Paris — **PROPRIÉTÉ RUE AMELOT.**
Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 8 mai 1850,
D'une grande PROPRIÉTÉ, sise à Paris, rue Amelot, 46, consistant en un vaste terrain et plusieurs corps de bâtimens.
Mise à prix : 75,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me MERCIER, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, 12 ;
2° Et à Me Tronchon, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110. (2072)

Paris — **TERRAINS à PASSY et à NEUILLY**
Etude de Me GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.
Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 1er mai 1850,
De TERRAINS PROPRES A BATIR, situés sur les communes de Passy et de Neuilly (Seine).

Lot.	Contenance. m.	c.	Mise à prix	Lot.	Contenance. m.	c.	Mise à prix.
1er	3,404	14	7,000	8e	1,961	16	4,000
2e	1,558	47	3,000	9e	2,092	04	4,500
3e	1,528	39	3,000	10e	1,903	20	4,000
4e	635	»	1,000	11e	2,089	61	4,500
5e	920	»	2,000	12e	2,134	49	4,500
6e	1,366	21	3,000	13e	2,024	15	4,500
7e	1,389	21	3,000	14e	8,166	»	15,000

Total des mises à prix : 63,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens, à Paris :
1° Audit Me GLANDAZ, avoué poursuivant ;
2° A Me Guyot-Sionnest, avoué, rue de Grammont, 14 ;
3° A Me Migeon, avoué, rue des Bons-Enfans, 21 ;
4° Et à Me Dumas, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 8. (2069)

Paris — **MAISON A GENTILLY.**
Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, le mercredi 8 mai 1850,
D'une MAISON et dépendances, sises à Gentilly, près Paris, rue de la Butte-aux-Cailles, 7.
Mise à prix : 10,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me MERCIER, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Merry, 12 ;
2° A Me Tronchon, avoué présent à la vente, rue Saint-Antoine, 110. (2074)

Paris — **MAISON QUAI DES ORMES.**
Etude de Me PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.
Adjudication par suite de vente sur licitation, en l'audience des criées au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le samedi 18 mai 1850,
D'une MAISON à Paris, quai des Ormes, 32.
Mise à prix : 30,000 fr.
S'adresser :
1° A Me PIERRET, avoué poursuivant, rue de la Monnaie, 11 ;
2° A Me Troyon, notaire, place du Châtelet, 6. (2073)

Paris — **TERRAIN rue GUY-LABROSSE.**
Etude de Me GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.
Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 1er mai 1850,
D'un TERRAIN sis à Paris, rue Guy-Labrosse, 1, en trois lots :

Désignation.	Contenance.	Mises à prix.
1er lot, au coin des rues de Jussieu et Guy-Labrosse, façade de 30 m. sur la rue de Jussieu.	262 m. 50 c.	12,000 fr.
2e lot, sur la rue Guy-Labrosse, façade de 12 m. 50 c. sur cette rue.	262 50	10,000
3e lot, sur la rue de Jussieu, façade de 9 m. sur cette rue. . .	225 »	7,000

S'adresser pour les renseignemens, à Paris :
1° Audit Me GLANDAZ, avoué poursuivant ;
2° A Me Petit-Bergonz, avoué présent à la vente, rue Neuve-St-Augustin, 31 ;
3° Et à Me Viefville, notaire, quai d'Orléans, 4. (2063)

Paris — **MAISON RUE Nve-ST-MERRY**
Etude de Me Ernest LEFÈVRE, avoué à Paris, place des Victoires, 3,
Adjudication le mercredi 8 mai 1850, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, par suite de baisse de mise à prix,
D'une grande MAISON sise à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, 41 ; composée de six corps de bâtimens et de cinq cours.
Mise à prix : 150,000 fr.
S'adresser à Paris :
1° A Me Ernest LEFÈVRE, avoué poursuivant à Paris, place des Victoires, 3 ;
2° A Me Picard, avoué présent à la vente, rue du Port-Mahon, 12 ;
3° A Me Labarbe, notaire, rue de la Monnaie, 19. (2075)

Paris — **MAISON A PARIS, ET MAISON A SURESNES.**
Etude de Me HARDY, avoué, rue Pagevin, 4.
Adjudication, le 15 mai 1850, en deux lots :
1° Une MAISON sise à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 5.
Revenu net : 9,530 fr. 86 c,
Mise à prix : 100,000 fr.
2° Une MAISON DE CAMPAGNE et ses dépendances, sise à Suresnes, près Paris, rue de Neuilly, 18.
Mise à prix : 15,000 fr.
S'adresser :
1° A Me HARDY, avoué poursuivant ;
2° A Me Mouchet, notaire à Paris, rue Taitbout, 21 ;
3° Et à M. Lebon, rue des Tournelles, 51. (2071)

A. GRANIER DE CASSAGNAC, histoire des CAUSES de la RÉVOLUTION FRANÇAISE. 4 vol. in-8°, 20 fr. — Chez Garnier frères, éditeurs, Palais-National, 215. (3669)

ÉTUDE D'AVOUÉ (dans Seine-et-Oise) à céder, pour *cause de maladie*. Facilité pour le paiement. S'adresser à Pontoise, à M. Petit, ancien greffier, et à Paris, à M. Rigault, rue de Lille, 101. (3660)

AGRICULTURE. Vente sûre et avantageuse de fruits, primeurs, légumes, volaille, poisson, beurre, œufs, etc. S'adresser à M. L. Elie, place de l'École, 3, près le Pont-Neuf. — Expédition en province de tout ce qui concerne les propriétaires, graines, plantes, instrumens, animaux domestiques d'espèces rares. (3668)

MICROSCOPE GAUDIN. Microscope usuel très portatif pour le commerce, l'industrie, l'agriculture, l'étude, l'enseignement et la pratique des sciences, grossissant de 3,000 à 40,000 fois en surface ; lentilles en cristal de roche fondu. Prix : 2 fr. 50 c., à une lentille ; 5 fr., à deux lentilles, boîte en carton ; boîte en acajou, 1 fr. de plus par microscope ; port par la poste, 1 fr. de plus par microscopes ; objet d'amusement et d'instruction inépuisable, SURTOUT A LA CAMPAGNE. *M. Gaudin*, 11, rue Bagneux, 11. *Dépôt rue Notre-Dame-des-Victoires*, 38, *place de la Bourse au 2e* (3778)

CHOCOLAT PERRON en France, 2 et 3 fr. le 1/2 kil. THÉ d'amateur, MÉLANGE PERRON, 7 f. R. Vivienne, 14. (3611)

PASTILLES de CALABRE de POTARD, rue St-Honoré, 271, pectoral sans opium contre les rhumes, catarrhes, asthmes, glaires, etc. (3653)

RHUMATISME, PARALYSIE, FAIBLESSE MUSCULAIRE, guéris par le baume de Muscade, app. et aut. par les Ecoles de Méd. et de Ph. Fl. de 10 et 5 f., prép. par Bugeaud, ph. rue du Cherche-Midi, 5. Ce baume éminemment fortifiant est en usage dans tous les hôpitaux de Paris. (3677)

PILULES STOMACHIQUES 3 fr. la boîte. Souveraines contre la constipation, la bile, les vents, les glaires, les faiblesses et aigreurs d'estomac, etc. Pharm. pass. Colbert. Exped. en prov. (3506)

TOPIQUE INDIEN.
Guérison assurée des hernies, descentes de matrice sans bandage ni pessaires, et des varicocèles.
ULCÈRES ET CANCERS
De la matrice guéris sans cautérisation ; Cancers et Tumeurs du sein guéris sans opération. Consultations de midi à 4 heures, et par correspondance. Pharm. Indienne, 5, r. Geoffroy-Marie, à l'entresol. (3785)

MALADIES secrètes, dartres. 2 fr. Guérison. Bur. *du Major*, r. Montmartre, 109. (3654)

MÉDAILLE D'HONNEUR, 1849.
VÉSICATOIRES, CAUTÈRES. Taffetas, Poisélast. Serre-Bras, Compresses de Le Perdriel, fab., r. des Martyrs, 28 ; détail, pharm. faub. Montmartre, 76. (3552)

MÉDAILLE D'HONNEUR 1849.
VARICES. — BAS LEPERDRIEL
Sans couture. Soulagement et guérison. Fab. 28, r. des Martyrs ; détail, ph. LEPERDRIEL, faub-Montm, 76 (3541)

BUREAUX : RUE NOTRE-DAME-DES-VICTOIRES, N° 11.

L'ÉVÉNEMENT
JOURNAL DU SOIR.

BUREAUX : RUE NOTRE-DAME-DES-VICTOIRES, N° 11.

La vente de l'ÉVÉNEMENT sur la voie publique étant provisoirement empêchée, l'ÉVÉNEMENT recevra désormais des abonnemens. — Le service de la distribution à domicile est organisé à dater de ce jour.

PRIX DE L'ABONNEMENT : Par mois, 1 fr. 50 cent. ; — par semaine, 50 centimes.

LES PERSONNES QUI VONT A LA CAMPAGNE sont souvent embarrassées pour s'approvisionner de **BONS VINS. LA SOCIÉTÉ ŒNOPHILE** a un SERVICE ORGANISÉ pour transporter, au fur et à mesure des demandes, tous les VINS, en fûts ou en bouteilles, dont on peut avoir besoin (ils sont déchargés des droits de Paris). — Vins grand ordinaire, 30 et 40 c. la bouteille, 65 fr. la pièce, rendus franco. — La SOCIÉTÉ ŒNOPHILE, fondée depuis 1837, est rue Montmartre, 171, dans le renfoncement ; — succursale, rue de l'Odéon, 30. (3628)

EXP. 1849. **CLYSO-POMPES** Perfect. à jet continu et avec tubes imperméables garantis, conseillé par tous les médecins comme le plus simple et le plus commode pour lavemens et injections. Médaille d'argent des expositions. N'ajoutez foi qu'aux Clyso pompes marqués du nom et accompagnés de la notice explicative d'Adrien PETIT, inventeur, rue de la Cité, 19. — Dépôt chez les pharmaciens. Expédie contre remboursement.

Mme LACOMBE, rue Boucher, n° 6, au 1er, près le Pont-Neuf, donne des consultations sur le passé, le présent et l'avenir. (3674)

ELIXIR ET POUDRE DENTIFRICES au quinquina, pyréthre et Gayac, pour conserver les dents, en guérir les douleurs les plus vives ; le flacon d'élixir ou poudre, 1 f. 25. Dépôt dans chaque ville. Br. gratis. Chez J. P. LAROZE, ph. r. Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris. (3608)

MAISON MEUBLÉE A PARIS,
Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18.
JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 francs par mois. — Petits et grands APPARTEMENS depuis 50 fr.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Etude de Me Eugène ACARD, huissier, rue Richelieu, 85.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le vendredi vingt-six avril mil huit cent cinquante.

Consistant en tables, fauteuils, bergères, consoles, glaces, etc., au compt.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le quinze avril mil huit cent cinquante, dûment enregistré,
Il appert :
Que MM. Victor LETEIGNEUX et Jules FOUCHER ont formé entre eux une société pour exploiter en commun une fabrique d'appareils à gaz.
La durée de la société est fixée à dix ans, à partir du quinze avril mil huit cent cinquante au quinze avril mil huit cent soixante.
Le siège de la société est provisoirement établi Allée des Veuves, quartier des Champs-Elysées.
La raison et la signature sociales seront Victor LETEIGNEUX et Ce. Chacun des associés aura la signature sociale, mais il n'en pourra faire usage que pour les affaires de la société.
Tous pouvoirs sont donnés au porteur du présent.
LETEIGNEUX. J. FOUCHER. (1644)

Etude de M. REY, agréé, successeur de M. Martin-Leroy, rue Croix-des-Petits-Champs, 25.
D'une sentence arbitrale, en date du neuf avril mil huit cent cinquante, rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de Paris, du onze du même mois, enregistrée,
Entre le sieur Cesoréo DUGUÉ de la CUESTA, gérant de la société des mines El Triadero et Acerola, demeurant à Lorca, province de Murcy, Espagne, logé à Paris présentement, rue de la Chaussée-d'Antin, 23 ;
Et le sieur Auguste de BOUVILLE, au nom et comme président de la commission de surveillance de ladite société, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 46 ;
Il appert :
Qu'en vertu de la décision du président de la commission de surveillance, en date, à Lorca, Espagne, du huit novembre mil huit cent quarante-neuf, et de la délibération confirmative prise à Paris, le vingt-trois décembre suivant, par ladite commission, Duguê de la Cuesta a été régulièrement révoqué de ses fonctions de gérant de la société des mines El Triadero et Acerola, constituée par acte passé le vingt-deux février mil huit cent quarante-neuf, en l'étude de Me Andry et son collègue, notaires à Paris.
Pour extrait :
REY. (1645)

Suivant acte fait double à Paris le dix avril mil huit cent cinquante, enregistré, les statuts de la société en commandite établie à Paris, rue Montmartre 58 et 62, sous la raison Jules MOISY et Ce, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de corroyerie, par acte sous signatures privées en date du sept juin mil huit cent quarante-neuf, sont ainsi modifiés : une somme de huit mille francs, versée en espèces monétaires, entre, à titre de mise de fonds, à compter du premier avril mil huit cent cinquante, dans la société, du fait de M. Pierre Jules-Arsène Moisy, gérant, et porte son avoir particulier, de onze mille deux cent cinquante et un francs soixante-quinze centimes qu'il s'élevait précédemment, à dix-neuf mille deux cent cinquante et un francs soixante-quinze centimes, pour la durée restant à courir de la société ; ainsi le montant des valeurs fournies par le commanditaire dénommé audit acte et par le gérant, s'élevant précédemment à trente mille quatre francs soixante-sept centimes par l'acte précité, est porté actuellement à trente-huit mille quatre francs soixante-sept centimes. Toutes les autres stipulations dudit acte sont maintenues. (1646)

Appert d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-deux avril mil huit cent cinquante, enregistré, intervenu entre M. Jean-Baptiste TÉTART, négociant, demeurant à Paris, faubourg Saint-Antoine, 110, et un commanditaire dénommé audit acte ;
Que la société formée entre M. Pierre-François TÉTART, Jean-Baptiste TÉTART, associés solidaires, et un commanditaire dénommé audit acte, sous la raison sociale TÉTART frères et Ce, en date du trente et un mai mil huit cent quarante-quatre, enregistrée, est et demeure dissoute par suite du décès de M. Pierre-François Tétart jeune ;
Que les effets de cette dissolution remontent au trente et un janvier mil huit cent cinquante ; que M. Jean-Baptiste Tétart est et demeure chargé de la liquidation, avec tous les pouvoirs les plus étendus pour l'opérer, conformément aux clauses et conditions dudit acte de société. (1647)

Etude de Me PETITJEAN, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 164.
D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le onze avril mil huit cent cinquante, enregistré, entre M. Emile GOMBAULT, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 22,
Et M. Victor LEBARS et Ce, négocians, au nom et comme gérans de la société dite des propriétaires réunis, dont le siége est à Paris, boulevard Poissonnière, 14.
Il appert :
Que la société dont s'agit a été déclarée nulle et de nul effet à l'égard de M. Gombault, et que MM. Lebars et Ce ont été condamnés à restituer audit sieur Gombault les sommes par lui versées dans ladite société.
Pour extrait :
PETITJEAN. (1648)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 10 AVRIL 1850, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur HUGUET, bourrelier, rue du Ponceau, 26, nomme M. Contat-Desfontaines juge-commissaire, et M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire [N° 9423 du gr.];

Jugemens du 23 AVRIL 1850, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

1° De la Dlle Marie-Madeleine DEFOUR ; 2° de la Dlle Thérèse DEFOUR, modistes, rue de la Paix, 10, nomme M. Berthier fils juge-commissaire, et M. Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, syndic provisoire [N° 9443 du gr.];

Du sieur FOURNIER (Armand), anc. nég.-commissionnaire, rue de l'Echiquier, 36, nomme M. Berthier fils juge-commissaire, et M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 25, syndic provisoire [N° 9444 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur HUGUET, bourrelier, rue du Ponceau, 20, le 29 avril à 3 heures [N° 9423 du gr.].

Du sieur HUILLET (Joseph), mercier, rue St Antoine, 135, le 30 avril à 11 heures [N° 9441 du gr.];

Du sieur SARDALLION (Bernard), md de sarreaux, r. des Ecrivains, 22, le 30 avril à 11 heures [N° 9433 du gr.];

MM. les créanciers de la société dite des Antilles, raffinerie de sucre, rue de Trévise, 8 bis, sont invités à se rendre le 27 avril à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [N° 8939 du gr.];

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur COLOMBEL (Jacques), md à la toilette, rue Meslay, 37, le 30 avril à 11 heures [N° 9380 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BESLAY (Charles-Victor), mécanicien, rue Neuve-Popincourt, 17, le 29 avril à 3 heures [N° 9301 du gr.];

Du sieur POSSIEN (Louis-François-Henri), épicier, faub. St-Martin, 192, le 29 avril à 3 heures [N° 9255 du gr.].

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur KNECHT (Jean-Baptiste-Paul), limonadier, rue St-Denis, 217, le 30 avril à 3 heures [N° 8869 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur ANCELET (Jean-Marie), ent. de bâtimens, à Charonne, entre les mains de M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite [N° 9387 du gr.].

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Jugement du 11 avril 1850, lequel homologue le concordat passé le 6 avril présent mois, entre le sieur Nicolas AUBOURG, boulanger, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 10, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Aubourg de 75 p. 0/0, tant en principal qu'intérêts et frais.

Les 25 p. 0/0 non remis, payables par le sieur Aubourg, en cinq ans, les 1er avril des années 1851, 1852, 1853, 1854 et 1855 [N° 9260 du gr.].

Jugement du 15 avril 1850, lequel, en homologuant le concordat, dit que la cessation de paiemens du sieur NAVARRE fils (Jacques-Alexandre-Edmond), constructeur de bâtimens, demeurant à Paris, rue Vintimille, 4, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités attachées à cette qualification [N° 78 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 25 AVRIL 1850.

NEUF HEURES : Mesnard, corroyeur, clôt. — Savry, serrurier, id. — Ricaux fils, anc. filateur, id. — Girard et Ce, nég., délib.

ONZE HEURES : Michaud, libraire, clôt. — Masson et femme, ten. hôtel garni, conc. — Hua et Ce, nég., id. — Labitte, libraire, affirm. après union. — Alix, boulanger, redd. de comptes.

UNE HEURE : Fleury, charpentier, synd. — Locquet, corroyeur, id. — Ledet dit Ledé, serrurier, vérif. — Guche et Guche, fab. d'équip. militaires, id.

TROIS HEURES : Chammartin, md de vins, synd. — Dulong, commiss. de roulage, clôt. — Mayer, md de vins, rem. à huit.

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Alexandrine-Elisabeth PEREZ et Jacques ANSEL, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 13. — A. Quillet, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Augustine-Elisa COLLET et Alexandre-Antoine VATELLE, à Paris, quai des Ormes, 16. — E. Guédon, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Héloïse-Justine DARRY et Amand-Constant LOUÉ, à Paris, rue Saint-Antoine, 76. — De Brotonne, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 22 avril 1850. — M. de Lovenhielm, 21 ans, rue de Chaillot, 84. — Mlle David, 20 ans, rue Neuve-St-Augustin, 8. — M. de Menneval, 75 ans, rue Blanche, 33. — M. Lemoyne, 53 ans, rue St-Honoré, 350. — Mlle Salez, 78 ans, rue de Grenelle-St-Honoré, 18. — Mme Brachet, 25 ans, rue du Roule, 23. — M. Sandsby, 51 ans, cour Batave, 6. — M. Méligne, 61 ans, rue Doré, 6. — Mme Bernard, 61 ans, boul. Beaumarchais, 84. — Mlle Wasse, 35 ans, quai d'Anjou, 15. — Mme Lamache, 53 ans, rue de Grenelle-St-Germain, 97. — M. Mortinet, 52 ans, rue Contrescarpe, 14.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Avril 1850, F.
Reçu un franc dix centimes

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement